

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance à 19h30.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
Mme M. MONVILLE, M. T. WERA et Mme. V. LABRUYERE ; Echevins
M. A. ANDRE ; Président du C.P.A.S.
Mme Y. VANNERUM, M. E. DECHAMP, M. A. RENNOTTE, M. J. DUPONT, M. S. BEAUVOIS, ~~Mme J. COX, Mme J. CASPARD-LEFEBVRE~~ et Mme B. DEWEZ ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Administration générale - Crise sanitaire liée au "COVID-19" - Lieu de réunion du Conseil communal - Ratification
2. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2019 - Approbation - Avis
3. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2020 / 1 - Approbation - Avis
4. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention au FC Chevron - Décision
5. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Arrêt
6. Finances - Fourniture de deux masques réutilisables en tissus à chacun des citoyens de l'arrondissement francophone de Verviers - Intervention financière - Ratification - Décision
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2019 - Approbation
8. Présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) - Prise d'acte
9. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
10. Intercommunales - Foyer Malmédien s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision
11. Voirie - Règlement complémentaire en matière de police de roulage - Roumez - Placement d'un panneau F45b - Approbation - Décision
12. Services - Adhésion à la centrale d'achats de l'AIDE en matière de gestion de la pollution des sols - Approbation - Décision
13. Forêt - Règlement de police relatif à la cueillette de menus produits dans les bois de la Commune - Arrêt
14. Patrimoine - Convention de mise à disposition de l'ancienne bibliothèque de Chevron à l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" de Chevron - Approbation - Décision
15. Patrimoine - Terrain sis 2 ème division La Gleize - Aliénation - Projet d'acte - Approbation
16. Tutelle du C.P.A.S - Statut administratif - Modifications - Approbation - Avis
17. Tutelle du C.P.A.S - Statut pécuniaire - Modifications - Approbation - Avis
18. Tutelle du C.P.A.S - Modification du cadre définitif du personnel du CPAS de Stoumont - Approbation - Décision
19. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2019 - Avis de l'autorité de tutelle - Lecture

Séance à Huis clos

Madame l'Echevine Marie MONVILLE est tirée au sort et est désignée pour voter en premier lieu.

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 10 juin 2020 est approuvé.

Séance Publique

1. Administration générale - Crise sanitaire liée au "COVID-19" - Lieu de réunion du Conseil communal - Ratification

Monsieur le Bourgmestre procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les mesures sanitaires en vigueur actuellement liées à la crise "COVID-19" et plus particulièrement le respect de la distanciation sociale ;

Considérant que la Salle du Conseil de l'Administration communale est trop exigüe et ne permet pas aux membres du Conseil communal de respecter ces mesures de distanciation sociale ;

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le Collège communal décide, afin de respecter les mesures sanitaires liées au COVID-19, de fixer le lieu de réunion du Conseil communal à la salle "Union Crelle" de Lorcé,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

De ratifier la délibération du Collège communal du 10 juillet 2020 fixant la salle communale "Union Crelle" à Lorcé comme lieu de réunion de la séance du Conseil communal du mois de juillet.

2. Tutelle du C.P.A.S - Compte 2019 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver le compte de l'exercice 2019 ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 12 juin 2020,

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 juin 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 25 juin 2020 relative au compte de l'exercice 2019 est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

3. Tutelle du C.P.A.S - Modification Budgétaire 2020 / 1 - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide d'approuver la modification budgétaire 2020 / 1 ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération en cause est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 25 juin 2020 relative à la modification budgétaire 2020 / 1 est approuvée.

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

4. Finances - Exercice 2018 - Octroi de la subvention au FC Chevron - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par la subvention versée précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées au bénéficiaire ;

Considérant que ce bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 5 juin 2020 du Collège communal procédant au contrôle de la subvention liquidée pour 2017 ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 et reporté;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer la subvention suivante :

	DATE				
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE	
	SUBSIDE				
FC Chevron	Juillet 2020	frais de fonctionnement	1.350,00 €	76410/33202	comptes de la saison

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

La subvention sera liquidée sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite pour le bénéficiaire.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Finances - Règlement de redevance sur la consommation d'eau - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame M. MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 et L1133-1;

Vu le Code de l'eau, partie décrétole, les articles D228 à D233;

Vu le Code de l'eau, partie réglementaire notamment les articles R270 bis-8 à R 270 bis-18;

Vu sa délibération du 13 décembre 2018 instaurant une tarification de l'eau comportant une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommation annuelles et un coût-vérité à la distribution de 2,55 euros;

Considérant les charges occasionnées par le service de production et de distribution d'eau pour l'élaboration du coût-vérité à la distribution;

Vu la délibération du Collège communal du 21 juin 2019 décidant d'arrêter le montant du coût-vérité à la distribution de l'eau à 2,80 euros;

Considérant l'envoi simultané du dossier de demande d'augmentation tarifaire au Comité de Contrôle de l'Eau et au SPW (DGO6) en date du 31 juillet 2019;

Considérant l'avis du Comité de Contrôle de l'eau, rendu en date du 3 octobre 2019;

Considérant le courrier du 24 janvier 2020 émanant du SPW (DGO6) rendant un avis défavorable à la demande de hausse de prix et nous invitant à soumettre une nouvelle proposition de trajectoire rencontrant le cadre fixé par l'exécutif wallon;

Considérant le nouvel envoi transmis au SPW en date du 10 février 2020;

Considérant que le SPW nous a informés avoir accusé réception du courrier en précisant avoir un délai de 30 jours pour instruire le dossier et le transmettre au Ministre qui disposera également d'un délai de 30 jours pour remettre sa décision;

Considérant la suspension des délais de tutelle du 18 mars au 30 avril 2020 suite à la crise sanitaire - COVID 19;

Considérant que le SPW et le Ministre de tutelle n'ont remis aucun avis dans le délai prévu (60 jours ouvrés);

Considérant que la trajectoire de prix transmise en date du 10 février 2020 est ainsi approuvée par défaut;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier remis en date du 3 juillet 2020;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir débattu et délibéré;

Procédant au vote par appel nominal;

Avec 8 voix pour, 3 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT, Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 0 abstention,

DECIDE

Article 1

D'approuver les augmentations de tarif relatif à la fourniture de l'eau sur base d'un Coût Vérité de Distribution de l'Eau (C.V.D.) à 2,67 € à partir du 1er septembre 2020 et 2,69 € à partir du 1er janvier 2021.

Article 2

Il est instauré une tarification de l'eau comportant une redevance annuelle par compteur et trois tranches réparties en volumes de consommations annuelles, calculées en fonction de la structure suivante :

Redevance	(20xCVD) + (30xCVA)
<u>Consommations</u> 1ère tranche : 0 à 30 m3 2ème tranche : 31 à 5.000 m3 3ème tranche : plus de 5.000 m3 Le CVD, Coût-vérité de Distribution est fixé à 2,67€/m3 à partir du 01/09/2020 et à 2,69 €/m3 à partir de l'exercice 2021. Le CVA, Coût-vérité à l'Assainissement est déterminé par la Société Publique de Gestion de l'Eau. Le CVA n'est pas d'application jusqu'au 31 décembre 2021 pour les redevables dans les conditions de l'article R386 du Code de l'Eau	0,5 x CVD CVD + CVA (0,9 x CVD) + CVA
Contribution au Fonds Social de l'Eau dont le montant est fixé par la Société Publique de Gestion de l'Eau	
T.V.A.	6 %

Vu les charges diverses grevant le budget des agriculteurs, il est instauré pour ceux-ci une réduction de 50 cents pour tout m3 excédant une consommation annuelle de 500 m3.

Article 3

L'enregistrement, la facturation et le recouvrement des consommations seront établis conformément au Code de l'Eau.

Article 4

La redevance est due par le chef de ménage et solidairement par tous les membres du ménage occupant l'immeuble ou, à défaut, par le titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, désignés ci-après comme "les usagers";

Article 5

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale;

Article 6

§ 1er : Conformément aux articles D232 et R270 bis 10 à R 270 bis12 du Code de l'eau en cas de non-paiement des sommes dues dans le délai prévu, la commune procédera par toutes voies de droit au recouvrement de sa créance à

charge des usagers et, le cas échéant, de l'abonné, tel que prévu à l'article D233 du Code de l'eau.

§ 2 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7

Sans préjudice de l'article R270bis14 du Code de l'eau, toute réclamation doit être introduite auprès du Collège communal au plus tard 2 mois après la date de la facture de décompte de l'année concernée.

Article 8

La présente délibération sera affichée conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9

Elle sera transmise simultanément :

- au Comité de contrôle de l'eau, pour notification
- au SPW, pour exercice de sa tutelle d'approbation
- à la Société Publique de Gestion de l'Eau, pour notification
- au service comptabilité pour suite voulue.

6. Finances - Fourniture de deux masques réutilisables en tissus à chacun des citoyens de l'arrondissement francophone de Verviers - Intervention financière - Ratification - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de

confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1er, elles sont réputées n'avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 à laquelle notre pays est actuellement confronté ;

Considérant que pour d'évidentes raisons de santé publique et de limitation de la propagation de la maladie, il est vivement recommandé que chaque citoyen(ne) soit muni d'un masque de protection;

Considérant l'avis de l'académie royale de médecine du 11 avril 2020 et les impositions et recommandations du Gouvernement fédéral faisant suite au Conseil National de Sécurité du 24 avril enjoignant les citoyens de porter un masque, même en tissu, dans le cadre de la lutte contre la pandémie;

Considérant que les représentants de l'ASBL Région de Verviers, réunis en vidéoconférence, les 21 et 22 avril se sont accordés sur la fourniture de deux masques réutilisables en tissus à chacun des citoyens de l'arrondissement francophone de Verviers ;

Attendu que, en fonction des besoins exprimés par les communes de son territoire, l'ASBL Région de Verviers a lancé un marché public en vue de l'acquisition centralisée de 310.700 masques de protection en tissu, à mettre à disposition des communes de l'arrondissement ;

Attendu que la valeur de ce marché a été notifié à 533.844.74EUR TVAC;

Considérant que la Wallonie subventionnera à hauteur de 2€ par habitant chaque commune pour la fourniture d'un premier masque ;

Considérant que l'ASBL Région de Verviers ne dispose pas des ressources nécessaires au financement complet de ce marché et octroie à chaque commune une participation de 0,5 € pour l'achat d'un masque complémentaire, proportionnellement au chiffre de sa population arrêté au 31 janvier 2020 ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que les communes de l'arrondissement, qui ont souhaité profiter de cette commande, subsidient l'ASBL Région de Verviers à concurrence des commandes effectuées,

Attendu que les montants dûs, déduction faite du subside de 0,5 € par masque de l'ASBL Région de Verviers se répartirait donc comme suit entre communes de l'arrondissement :

Vu la délibération du 08 mai 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide d'octroyer un subside de 9.854,80 euros à l'asbl Région de Verviers destinée à constituer un stock de masques de protection en tissu.

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

La délibération du 08 mai 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide d'octroyer un subside de 9.854,80 euros à l'asbl Région de Verviers destinée à constituer un stock de masques de protection en tissu est confirmée.

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize - Compte 2019 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 10 mars 2020 émanant du chef diocésain ;

Vu la délibération du 20 mars 2020 du collège communal décidant de proroger le délai d'examen des comptes;

Considérant que le compte se clôture par un excédent de 10.185,33 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de La Gleize établi comme suit :

Compte 2019	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	10.711,98 €	6.922,46 €	3.789,52 €	8.045,18 €
Extraordinaire	8.537,78 €	2.141,97 €	6.395,81 €	0,00 €
Total	19.249,76 €	9.064,43 €	10.185,33 €	8.045,18 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

8. Présentation du Programme Stratégique Transversal (PST) - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans le CDLD et dans la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018 adoptant le pacte de majorité et procédant à l'installation du Bourgmestre et des Echevins ;

Vu sa décision du 20 mars 2019 approuvant la déclaration de politique communale 2019-2024 présentée par le Collège communal ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation du 10 juillet 2020 relatif à la présentation du PST communal ;

Vu l'avis du Directeur financier,

Vu le projet définitif du programme stratégique transversal présenté séance tenante ;

Considérant que ledit document vise tant le développement des politiques communales (volet externe) que l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'administration communale (volet interne) ;

Considérant les 3 objectifs stratégiques déclinés en 12 objectifs opérationnels et 46 actions pour le volet externe ;

Considérant les 4 objectifs stratégiques déclinés en 4 objectifs opérationnels et 9 actions pour le volet interne ;

Considérant qu'il regroupe, par ailleurs, tous les plans et programmes existants ;

Considérant que le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel, évolutif et modulable ;

PREND ACTE du programme stratégique transversal tel que présenté par le Collège communal et annexé à la présente.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement.

PST 2019-2024

Légende du code chiffré des projections budgétaires

Code	Service	Recette/Dépense	Nature
60 61 62	Ordinaire	R	Prestations Transferts Dette
70 71 72	Ordinaire	D	Personnel Fonctionnement Transferts
80 81 82 88	Extraordinaire	R	Transferts Investissements Dette Prélèvement FRE ou FRIC
90 91 92	Extraordinaire	D	Transferts Investissements Dette

Exercice de début : 2019

Logiciel du PST Utilisé : ECOMPTEs

Exercice de fin : 2024

Exercice en cours d'impression : 2019

1 Volet: Volet Externe

1.1 O.S.: Etre une commune qui investit le territoire

1.1.1 O.O.: Améliorer l'infrastructure routière, les voiries communales et la mobilité

Stoumont est une des communes qui est dotée d'un ratio kilomètre d'infrastructure/habitant particulièrement élevé au regard du reste de l'arrondissement de Verviers. Cette donnée rend la gestion du réseau de voiries extrêmement épineuse. Il s'agit donc d'utiliser au mieux les subsides de réfection des voiries, tout en tenant compte des réalités budgétaires des finances communales. Il importe, en outre, d'assurer la sécurité de chacun des usagers de la route, partout où de tels aménagements de sécurité routière peuvent être installés. La mobilité douce et le covoiturage doivent, en outre, être promus et facilités partout où cela est possible.

1.1.1.1 Action: Entretien et réfection des voiries vicinales, en priorisant la liaison entre les hameaux ainsi que les boucles à l'intérieur des villages et hameaux, notamment au travers de la mise en œuvre du PIC 2017-2018, du PIC 2019-2021 et du PIC 2022-2024 ...

PIC 2019-2021 :

1. Réfection de voiries dans le village de Chevron (Ecole-Eglise)
2. Réfection de la voirie Chevron-Bierleux
3. Réfection de voiries dans le village d'Habiémont
4. Réfection de la voirie Moulin-du-Ruy – Ruy
5. Réfection de voiries à Andrimont
6. Réfection de voiries à Xhierfomont
7. Rénovation du mur d'enceinte du cimetière du village de Stoumont
8. Réfection de voiries dans le village de Chevron (Eglise - carrefour de Bierleux)
9. Réfection de voiries dans le village de Chevron (Carrefour de Bierleux - école)

Le non réalisé sera reporté au PIC 2022-2024.

Date de début : 01/01/2019

Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Vanessa LABRUYERE

Responsable Administratif : Cécile MATHIEU

Service : Service Technique

Statut d'avancement :



Problème

Commentaire du Statut :

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	R	06089/99551:20190020.2019	Prélèvements sur le fonds de réserves pour mur du cimetière	15.000,00 €	100,00 %
2019	E	R	06089/99551:20190019.2019	Prélèvements sur le fonds de réserves pour enduisage	75.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	878/72454:20190020.2019	Mur du cimetière de Stoumont FRIC 2019	25.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	421/73560:20190019.2019	Enduisage FRIC 2019	125.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-60.000,00 €	

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
88	0,00 €	564.000,00 €	0,00 €	264.213,00 €	264.213,00 €	264.213,00 €
91	0,00 €	940.000,00 €	0,00 €	440.355,00 €	440.355,00 €	440.355,00 €

1.1.1.2 Action: Poursuivre les aménagements de sécurité sur l'ensemble du territoire

Cette thématique est une préoccupation de bon nombre de citoyens. Après avoir réalisé les premiers aménagements, priorités par les commissions CLDR et CCATM suite à l'enquête réalisée à leur initiative, d'autres aménagements se poursuivront en collaboration avec les services du SPW, les services de police, le service des travaux et les citoyens tels par exemples, le placement radars préventifs sur la N633 à hauteur de Targnon, sur la N66 entre Werbomont et Neufmoulin, la convocation de la commission provinciale de sécurité au sujet de la sécurité le long de la N645-vallée de La Lienne, la poursuite d'aménagements à Naze, La Gleize, Roanne, Cour,

Date de début : 01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Christian COLLIENNE

Service : Service des Travaux

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	D	425/73260:20190006.2019	Sécurité routière	20.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-20.000,00 €	

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
-----	------	------	------	------	------	------

91	0,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €
----	--------	-------------	-------------	-------------	-------------	-------------

1.1.1.3 Action: Aménager une aire de parking destinée au covoiturage à proximité de l'E25

L'accès autoroutier à Lorcé représente une voie d'accès importante vers la E25 et inversement une porte d'entrée importante. Afin de répondre à la demande croissante de covoiturage des citoyens, la Province de Liège, en partenariat avec les communes, propose de développer l'Ecovoiturage par la création d'un réseau structuré de parkings offrant une réelle plus-value en termes de fonctionnalité et de structuration du territoire.

Conçues pour s'intégrer dans l'environnement existant, les aires de stationnement ont une identité architecturale commune afin d'être identifiés aisément. Pour rendre leur cadre agréable et convivial, elles proposent divers services comme du mobilier urbain pour la détente ou le repos, des parkings vélos, des bulles à verres ou encore des bornes de rechargement pour voitures électriques.

La Province de Liège octroie non seulement une subvention de 75 % du coût global de l'infrastructure (plafonné à 100.000€ par site) mais elle prend aussi en charge la réalisation de l'étude technique et le suivi de la mise en œuvre.

Date de début : 01/01/2021 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Cécile MATHIEU

Service : Service Technique

Statut d'avancement :



Problème


Commentaire du Statut :

Projections


R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
80	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	97.500,00 €	0,00 €
91	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	130.000,00 €	0,00 €

1.1.1.4 Action: Créer une commission « sentiers »

Dans le but de préserver et de valoriser les chemins et sentiers publics, en collaboration avec le Parc Naturel des Sources et l'ASBL « Tous à Pied », sur base du travail déjà réalisé par les services communaux, rassembler des acteurs au sein d'une commission

Date de début :	01/01/2022	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Eliane FONTAINE		
Service :	Service Urbanisme		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Problème</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Partenaires
a.s.b.l "Tous à Pied" PARC NATUREL DES SOURCES

1.1.1.5 Action: Améliorer la mobilité douce cyclable sur le territoire communal			
<p>Privilégier l'aménagement de liaisons de mobilité douce pour créer un maillage entre les hameaux (collaboration avec le service technique provincial, Liège Europe Métropole et le SPW)</p>			
<p>1. Au terme de la mandature, au travers des aménagements cyclo-piétons le long de la N633 programmés par le SPW et par l'adjonction de tronçons complémentaires, atteindre une liaison sécurisée entre les villages de Stoumont - La Gleize - Moulin du Ruy => Lancement du marché et de l'exécution des travaux d'aménagement de la liaison La Gleize Centre – Vallée du Roannay (chemin n° 1+40+37 / chemin des Renontiges-Les Minières)</p>			
<p>2. Poursuivre l'étude, les négociations et la recherche de subventions pour l'aménagement du tronçon « Pont de La Venne - Grand Coo » (étape du Ravel de l'Amblève)</p>			
Date de début :	01/01/2021	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Marie MONVILLE		
Responsable Administratif	Cécile MATHIEU		
Service :	Service Technique		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Problème</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Partenaires
Service Technique Provincial - Bureau d'étude

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
80	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	165.000,00 €	0,00 €
91	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	330.000,00 €	0,00 €

1.1.2 O.O.: Dynamiser l'économie locale

Le nombre croissant (entre 2010 et 2018) d'indépendants est un indicateur de la vitalité en progression de l'économie locale. Il s'agit de soutenir l'émergence et le maintien de pareilles activités qui sont le gage du dynamisme du territoire. Cette volonté se marque à différentes échelles de la part de la commune, par le biais d'un soutien aux circuits courts, à l'agriculture, aux activités de tourisme ainsi que par un projet d'îlot d'entreprises durable.

1.1.2.1 Action: Créer un îlot d'entreprises durables

La commune ne compte aujourd'hui aucune zone d'activité économique. Poursuivre les négociations avec la SPI et le Groupe Spadel en vue de la création d'un îlot d'entreprises durable à proximité de l'E25

Date de début : 01/01/2019 Date de fin :

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif - Cécile MATHIEU -

Service : - Service Technique -

Statut d'avancement :



Bloqué


Commentaire du Statut :

Partenaires


SPI
Groupe SPADEL

1.1.2.2 Action: Promouvoir les circuits courts, en lien direct avec les engagements de la charte de Milan signée en 2018 et du Green deal signé en 2019, en collaboration notamment du Réseau Alimentaire de l'Arrondissement de Verviers, de l'Association Terre d'herbage, ...

1. Structurer un service de cantines durables dans nos écoles
2. Soutenir l'Asbl 'Chez Monique' dans la mise en place d'un marché régulier de produits locaux
3. Favoriser la mise en réseau des acteurs locaux

Date de début :	01/01/2019	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Marie-Françoise PERAT		
Service :	P.C.D.N / Transition		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Partenaires	Plans
a.s.b.l "Terre d'herbage" Réseau alimentaire de l'Arrondissement de Verviers	Charte de Milan Green Deal

1.1.2.3 Action: Créer des outils en faveur d'un tourisme respectueux et désigner un référent-gîte au sein des services communaux			
<p>1. Lancer une commission tourisme temporaire regroupant différents acteurs pour coconstruire une dynamique favorable à un tourisme durable, respectueux de l'environnement et du voisinage.</p> <p>2. Créer des outils destinés aux touristes, tels une charte, un kit gîte, des incitants à consommer local.</p> <p>3. Désigner un référent-gîte pour les citoyens et propriétaires de gîtes, au sein des services communaux, chargé d'assurer le suivi réglementaire au bénéfice des citoyens et des propriétaires de gîtes.</p>			
Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2022
Mandataire Responsable :	Marie MONVILLE		
Responsable Administratif	Carine PLATEUS		
Service :	O.T.C.S		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	0,00 €	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

1.1.3 O.O.: Préserver l'habitat et aménager le territoire dans une perspective durable

Avec plus d'un tiers de son habitat datant d'avant 1900, Stoumont bénéficie d'un riche patrimoine bâti à préserver mais également à mettre aux normes d'économie d'énergie du XXI^e siècle et ce, afin de cadrer avec les ambitions de la Politique Locale Energie Climat. Il s'agit de préserver l'harmonie du bâti stoumontois tout en ne restreignant pas l'accès à la construction aux seuls propriétaires favorisés. Dans les nouvelles constructions, la commune sensibilisera à la durabilité des matériaux et à la faible empreinte

1.1.3.1 Action: Elaborer un guide de référence de l'urbanisme

Afin de créer un cadre clair pour l'ensemble des parties, l'objectif est d'actualiser les lignes directrices actuellement d'application en matière urbanistique, tenant compte à la fois de l'évolution des dispositions et le passage vers le CoDt ainsi que d'une nécessaire évolution urbanistique.

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2020

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Ann-Sophie MOES

Service : Service Urbanisme

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

1.2 O.S.: Etre une commune qui gère durablement son environnement


1.2.1 O.O.: Gérer le réseau d'eau de manière autonome et préserver l'eau sous toutes ses facettes

Les Stoumontois-es sont nombreux-ses à témoigner un grand attachement à leur réseau de distribution d'eau communal. En fonction de la réalité budgétaire de la commune, tous les moyens seront mis en œuvre pour en assurer la qualité, la fiabilité et la durabilité. À ce titre, une attention sera portée à la gestion de l'assainissement autonome et aux économies d'eau potable. L'eau est également un élément structurant du Parc Naturel des Sources et un élément de patrimoine. La préservation et la valorisation des cours d'eau et des zones humides figurent ainsi dans une vue globale de la valorisation des ressources aquifères.

1.2.1.1 Action: Entretien, rationaliser et moderniser le réseau de production et de distribution d'eau.


Assurer la réalisation des travaux / investissements programmés :

- Installer des réservoirs complémentaires sur le haut de Chession et poser une nouvelle conduite afin d'augmenter la capacité de distribution et améliorer la pression, trop faible actuellement
- Réaliser un nouveau forage à Stoumont et installer de nouveaux réservoirs
- Renouveler partiellement les conduites dans les villages ou hameaux de Habiémont (conjointement aux travaux de voirie prévus dans le cadre du PIC 2019-2021), de Moulin-du-Ruy (le long de l'école), de Neuville, ...
- Améliorer la qualité de l'eau distribuée dans le village de Lorcé et le hameau de Roanne
- Acquérir du matériel de détection de fuites dans les conduites, afin de limiter les coûts d'intervention de firmes extérieures et diminuer le nombre d'heures de recherche par les fontainiers

Date de début :	01/01/2019	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Philippe VOITURON		
Service :	Service Technique		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Problème</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	D	874/73252:20190009.20 19	Travaux aux conduites	450.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	874/73552:20190011.20 19	Maintenance des captages et réservoirs	30.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	874/74451:20190029.20 19	Achat de matériel	1.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-481.000,00 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
91	0,00 €	591.200,00 €	128.000,00 €	285.000,00 €	150.000,00 €	0,00 €

1.2.1.2 Action: Poursuivre la mise en œuvre des mesures de protection des captages, en collaboration avec la SPGE			
Notamment pour les captages de Martinville, Halneut, Le Thier et Borgoumont			
Date de début :	01/01/2019	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Philippe VOITURON		
Service :	Service Technique		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Problème</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Partenaires
S.P.G.E

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	D	874/73260:20190010.2019	Protection des captages	50.000,00 €	100,00 %
2019	E	R	874/66552:20190010.2019	Subside pour protection des captages	25.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-25.000,00 €	

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
91	0,00 €	25.000,00 €	25.000,00 €	25.000,00 €	25.000,00 €	25.000,00 €
80	0,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €	12.500,00 €

1.2.1.3 Action: Opérationnaliser la Gestion Publique de l'Assainissement Autonome (GPAA), en collaboration avec la Commune d'Amel et l'AIDE

La commune a pris la décision de ne pas souscrire de convention avec la SPGE et d'assurer elle-même la gestion publique de l'assainissement et de, dans une vision de gestion globale du cycle production/distribution/assainissement. L'objectif est de mettre en place l'ensemble du processus durant la période transitoire allant jusqu'au 31 décembre 2021.

Date de début : 01/01/2019 Date de fin : 01/01/2022

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Flavia TORTOLANI

Service : Service Assainissement

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Partenaires
A.I.D.E Commune d'Amblève

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	R	874/16102.2019	Produits des ventes de l'eau	56.400,75 €	8,95 %
2019	O	D	877/11102.2019	Traitements du personnel contractuel subsidié	9.888,03 €	100,00 %
2019	O	D	877/11202.2019	Pécules de vacances du personnel contractuel subsidié	205,47 €	100,00 %

2019	O	D	877/11802.2019	Cotisations aux autres services sociaux	15,15 €	100,00 %
2019	O	D	877/12313.2019	Frais de gestion et du fonctionnement de l'informatique	3.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	877/12406.2019	Prestations techniques de tiers spécifiques à la fonction	45.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	877/12448.2019	Autres frais techniques	4.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	877/33101.2019	Primes à l'épuration	10.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	87733/11302.2019	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel contrac	2.892,64 €	100,00 %
2019	O	R	87733/46502.2019	Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais de per	2.292,00 €	100,00 %
Coût Total Ordinaire					-16.308,54 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
60	0,00 €	50.000,00 €	50.000,00 €	163.000,00 €	163.000,00 €	163.000,00 €
72	0,00 €	10.000,00 €	10.000,00 €	53.000,00 €	53.000,00 €	53.000,00 €
71	0,00 €	31.000,00 €	31.000,00 €	74.000,00 €	74.000,00 €	74.000,00 €
70	0,00 €	11.000,00 €	11.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €

1.2.1.4 Action: Préserver l'eau, sous toutes ses facettes, en partenariat avec le Parc Naturel des Sources et le Contrat Rivières Amblève-Rour

Mettre en œuvre les mesures du catalogue d'action du Contrat Rivières Amblève-Rour et faciliter les actions du Parc Naturel des Sources qui ambitionnent de préserver l'eau et la vie aquatique sous toutes leurs facettes.

Date de début : 01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Tanguy WERA

Responsable Administratif - Marie-Françoise PERAT -

Service : - PCDN -

Statut d'avancement :



Problème

Commentaire du Statut :

Partenaires

PARC NATUREL DES SOURCES


Plans

Contrat Rivière Amblève / Rour

1.2.1.5 Action: Envisager, au travers d'échanges, l'acquisition d'un terrain en vue de la future mise en œuvre de l'assainissement collectif

Le PASH actualisé prévoit un assainissement collectif pour le village de Roua et une partie du village de Stoumont

Dans la suite des discussions entamées avec le service CEBEDEAU, acquérir, à Stoumont, des parcelles susceptibles d'accueillir un système d'épuration extensif de lagunage et bassins de roseaux.

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Didier GILKINET		
Responsable Administratif	Christine DETAILLE		
Service :	Service Taxes et Patrimoine		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Problème</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			


Plans
P.A.S.H

1.2.2 O.O.: Gérer rationnellement l'énergie

« La meilleure énergie est celle que l'on ne consomme pas ». À Stoumont, dans le cadre de la Politique Locale Energie Climat, il s'agira d'assurer par tous les moyens possibles, compte tenu des ressources budgétaires de la commune, une utilisation la plus économe de l'énergie et de faire en sorte que celle-ci soit, dans la mesure du possible, renouvelable, que cela soit pour les besoins en électricité, en éclairage, en mobilité ou en chauffage.

1.2.2.1 Action: Établir un cadastre énergétique des bâtiments dans le cadre de POLLEC, afin d'identifier les priorités d'investissement

Mandater une société d'audit énergétique spécialisée afin d'établir un audit énergétique complet des dépenses des bâtiments communaux.

Date de début :	01/05/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Martine GROGNARD		
Service :	Ecopasseur communal		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Plans
POLLEC

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	0,00 €	40.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

61	0,00 €	0,00 €	40.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
----	--------	--------	-------------	--------	--------	--------

1.2.2.2 Action: Installer une borne électrique accessible à tous

Installer sur le parking de la maison communale une borne électrique et assurer sa bonne utilisation en synergie avec le CPAS, entre autres pour le véhicule du service des repas à domicile du CPAS).

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2020

Mandataire Responsable : Tanguy WERA

Responsable Administratif : Cécile MATHIEU

Service : Service Technique

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	R	421/66552:20190014.20 19	Subsides en capital de l'Autorité supérieure pour bornes	15.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	421/73153:20190014.20 19	Bornes rechargement	20.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-5.000,00 €	

1.2.2.3 Action: Renouveler les luminaires du parc d'éclairage public

Amener le parc d'éclairage actuellement principalement au Sodium Basse Pression (NaLP) vers du LED, en collaboration avec ORES et rationaliser le nombre de points d'éclairage du réseau en collaboration avec les citoyens selon le calendrier établi par ORES.

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Tanguy WERA

Responsable Administratif : Cécile MATHIEU

Service : Service Technique

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Partenaires

ORES

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	D	426/73554:20190022.2019	Eclairage public	145.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-145.000,00 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
91	0,00 €	47.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	29.000,00 €

1.2.2.4 Action: Promouvoir les énergies renouvelables en témoignant par l'exemple, notamment dans le cadre du PAEDC et de POLLEC


1. Installer des panneaux solaires en toiture des bâtiments publics
2. Poursuivre l'implication dans le cadre du projet d'implantation d'un parc éolien pluricommunal en bord d'E25

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Tanguy WERA

Responsable Administratif : Cécile MATHIEU

Service : Service Technique

Statut d'avancement :
 En cours
 Commentaire du Statut :

Plans
POLLEC

1.2.2.5 Action: Encourager et assurer notre soutien aux initiatives qui limitent la consommation

Assurer notre soutien aux initiatives telles le Repair Café, les ateliers de produits faits maison qui visent à partager, échanger l'outillage domestique et les bonnes pratiques pour limiter la consommation, ...

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Tanguy WERA

Responsable Administratif : Carine PLATEUS

Service : O.T.C.S

Statut d'avancement :
 En cours
 Commentaire du Statut :

1.2.3 O.O.: Préserver la nature et la biodiversité

Les terres boisées et les terres agricoles, additionnées, représentent plus de 90 % du territoire de Stoumont. Des choix des propriétaires privés mais aussi des décisions politiques communales découlent la qualité de la biodiversité qui s'y développe. Il importe donc à la commune d'agir comme modèle dans sa volonté de préserver le patrimoine naturel et de favoriser le maintien et le développement de la biodiversité dans une approche de durabilité.

1.2.3.1 Action: Se mobiliser pour préserver la gestion durable du patrimoine forestier

Il y a lieu d'intensifier nos efforts pour assurer le maintien de la certification PEFC du patrimoine forestier communal et en garantissant une gestion durable.

Cela passe par :

- Une collaboration étroite avec le DNF
- Une sensibilisation des chasseurs aux problématiques liées à la surdensité de gibier
- Une application rigoureuse des nouveaux baux de chasses (plus contraignants)
- Une mobilisation des pouvoirs politiques en vue de mesures à l'échelle régionale
- Une intensification des contacts avec les conseils cynégétiques
- Un meilleur suivi des parcelles forestières
- Une sensibilisation des acteurs de la forêt aux normes PEFC
- La formation des ouvriers forestiers

Date de début : 01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Marie MONVILLE

Responsable Administratif : Christine DETAILLE

Service : Service Taxes et Patrimoine

Statut d'avancement :



Problème

Commentaire du Statut :

Partenaires


SPW - D.N.F / Cantonnements Aywaille et Spa

1.2.3.2 Action: Entretenir le patrimoine forestier

Le patrimoine forestier représente une source de revenu pour la commune

Un suivi plus régulier et une mise à jour de l'entretien et du nettoyage des plantations est nécessaire. Cela passe notamment par l'instauration de plantings avec échéances, en concertation avec le service des travaux et le DNF


Des pistes de renfort sont à explorer (ETA, étudiants en sylviculture, sous-traitance ...).

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Marie MONVILLE		
Responsable Administratif	Christian COLLIENNE		
Service :	Service des Travaux		
Statut d'avancement :			
 En cours			
Commentaire du Statut :			

Partenaires
SPW - D.N.F / Cantonnements Aywaille et Spa

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	D	640/12406.2019	Prestations de tiers pour les travaux forestiers	73.000,00 €	100,00 %
Coût Total Ordinaire					-73.000,00 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €	30.000,00 €

1.2.3.3 Action: Préserver et valoriser la nature et la biodiversité et soutenir les modèles agricoles durables et développer les « maillages verts et bleus »			
<p>1. En lien étroit avec les actions du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) et du Parc Naturel des Sources (PNS) et des projets Life, porter des actions qui, non seulement, permettent de préserver la faune et la flore existante mais aussi d'améliorer la qualité des conditions de développement de la biodiversité (par la pose de nichoirs, la restauration de milieux humides, de haies, ...)</p> <p>2. Via des projets concrets comme celui de pain d'épeautre stoumontois et via la réimplantation et la protection des haies, des arbres notamment fruitiers et mellifères, des zones de fauchage tardif, des mares, des cours d'eau et de leurs berges, des zones humides, aider les agriculteurs à s'orienter vers des modèles durables et leur permettre de diversifier leurs sources de revenus et de toucher les mesures agro-environnementales (MAE) de la RW.</p>			
Date de début :	01/01/2019	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Marie-Françoise PERAT		
Service :	P.C.D.N / Transition		
Statut d'avancement :			
 En cours			
Commentaire du Statut :			

--

Partenaires	Plans
PARC NATUREL DES SOURCES	Plan communal de développement de la nature PCDN

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	R	879/46501.2019	Contributions de l'Autorité supérieure dans les frais PCDN	5.000,00 €	100,00 %
2019	O	R	879/46548.2019	Autres contributions spécifiques de l'Autorité supérieure Agent constatateur et action propreté	22.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	879/12406.2019	Mares agricoles	20.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	879/12448.2019	PCDN	6.500,00 €	100,00 %
Coût Total Ordinaire					500,00 €	


Projections


R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €
61	0,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €	26.000,00 €

1.2.3.4 Action: Gérer l'aménagement et l'entretien des cimetières en harmonie avec la nature, poursuivre la labellisation « Cimetières Nature »

Développer un projet pilote sur un cimetière (proposition : La Gleize) : planter et aménager le cimetière, inviter la nature tout en la maîtrisant (allées ensemencées, espaces de fleurs sauvages et mellifères,).

Envisager le cimetière comme un parc, un espace de quiétude et de repos (mobilier adéquat).

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Marie-Françoise PERAT		
Service :	P.C.D.N / Transition		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

1.2.3.5 Action: Mettre en œuvre la politique « zéro déchets sauvages »			
En collaboration avec le Groupe Spadel, Be-Wapp et les Asbl mandatées dans le cadre de la mise en œuvre du plan Local Propreté Publique (Espace Environnement, RDC Environnement), mettre en œuvre différentes mesures qui visent à diminuer la quantité de déchets sauvages et à faciliter l'efficacité de leur enlèvement.			
Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2020
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Abdenbi FAKHAKH		
Service :	Agent constatateur		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Partenaires
Be-Wapp Groupe SPADEL

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €
61	0,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €	20.000,00 €

1.3 O.S.: Etre une commune orientée vers le citoyen et qui noue des liens sociaux
<p>L'objectif est de porter attention au renforcement et à la consolidation des liens sociaux qui structurent le territoire quelle qu'en soit la nature : culturels, sportifs ou associatifs.</p> <p>Ce faisant, nous entendons être attentifs aux besoins spécifiques des différentes catégories de la population : jeunes ou aînés.</p>

1.3.1 O.O.: Répondre aux besoins en termes de logements

Le droit à un logement décent est un droit fondamental, consacré comme tel, tant par la Constitution belge que par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il s'agit d'un objectif primordial indissociable de la dignité humaine et l'un des principaux facteurs d'inclusion sociale, d'émancipation et d'épanouissement des individus.

1.3.1.1 Action: Poursuivre la création de logements publics

Céder un droit de superficie au Foyer Malmédien, lui permettant de finaliser en 2020 la construction de trois nouveaux logements, route de Spa à Stoumont (enveloppe de 563.134,65 € dont 334.085,20 € de subsides régionaux).

Date de début : 01/06/2018 Date de fin : 21/12/2020

Mandataire Responsable : Vanessa LABRUYERE

Responsable Administratif : Cécile MATHIEU

Service : Service Technique

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Partenaires

Foyer Malmédien

1.3.1.2 Action: Permettre aux citoyens de préserver et rénover leur patrimoine bâti et de le rendre le moins énergivore possible : développer le service communal du logement en vue d'informer les citoyens sur les diverses aides possibles

Organiser des séances d'informations sur les aides au logement régionales et communales (primes, prêts hypothécaires et à tempérament, ...), compte tenu de l'évolution des réglementations wallonnes.

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Vanessa LABRUYERE

Responsable Administratif : Martine GROGNARD

Service : Ecopasseur communal

Statut d'avancement :




En cours

Commentaire du Statut :

1.3.1.3 Action: Actualiser les primes communales en s'alignant notamment sur les conditions des primes Habitation en fonction de la RW

Compte tenu des budgets disponibles et au regard de l'évolution des primes régionales, actualiser l'objet et/ou les montants des primes accordées par la Région Wallonne, afin notamment de donner suite aux recommandations des citoyens élaborant le PAEDC, de promouvoir les installations permettant d'économiser l'énergie.

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif :	Martine GROGNARD		
Service :	Ecopasseur communal		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	D	922/33101.2019	Primes à la construction, rénovation et restructuration	4.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	92201/33101.2019	Primes Energie	2.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	92202/33101.2019	Primes citernes eaux de pluie	500,00 €	100,00 %
Coût Total Ordinaire					-6.500,00 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
72	0,00 €	6.500,00 €	6.500,00 €	6.500,00 €	6.500,00 €	6.500,00 €


1.3.2 O.O.: Porter une attention aux jeunes, à l'enfance et à la petite enfance

A Stoumont, les moins de 20 ans représentent 22,3 % de la population soit plus d'une personne sur cinq. Consacrer notre attention à cette catégorie de la population, ce n'est pas seulement investir dans l'avenir, c'est façonner la commune en incluant l'ensemble de ceux qui l'habitent.


Pour ce faire, la commune a structuré son action autour de l'ATL et peut compter sur les acteurs du secteur de la jeunesse, membres de la CCA, de même que sur des acteurs extérieurs tels que le CRPE, Centre Culturel Spa-Jalhay-Stoumont, le CRECCIDE ou l'AMO Cap-Sud.

1.3.2.1 Action: Créer un deuxième espace d'accueil de la petite enfance, de type intergénérationnel

Créer, au centre de La Gleize, en partenariat avec le Centre d'Accueil Les Heures Claires, un deuxième espace d'accueil de la petite enfance de 14 places.


Date de début : 01/01/2023 Date de fin : 31/12/2024	
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Anne LEJEUNE
Service :	Service Accueil Temps Libre
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Problème</p> <p>Commentaire du Statut :</p>	

Partenaires
Centre d'Accueil "les Heures Claires"

1.3.2.2 Action: Mettre en place et soutenir le fonctionnement d'un conseil communal des enfants	
En collaboration avec les écoles et en partenariat avec le CRECCIDE et le centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont, mettre en place et animer tout au long de la législature un conseil communal des enfants en lui donnant les moyens de mener des actions concrètes.	
Date de début : 14/01/2020 Date de fin : 31/12/2024	
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Anne LEJEUNE
Service :	Service Accueil Temps Libre
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>	


Partenaires
Centre Culturel Spa - Jalhay - Stoumont CRECCIDE

1.3.2.3 Action: Créer une dynamique « jeunes » de participation citoyenne	
En partenariat avec le Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont, l'AMO Cap Sud et le Fagotin, poursuivre l'objectif de permettre aux jeunes de se structurer et de porter des projets collectifs tout au long de la législature.	

Date de début :	01/07/2019	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Anne LEJEUNE		
Service :	Service Accueil Temps Libre		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Partenaires
Centre Culturel Spa - Jalhay - Stoumont A.M.O Cap Sud a.s.b.l Le Fagotin

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €

1.3.2.4 Action: Soutenir les initiatives pédagogiques innovantes sur la commune	
<p>Favoriser et participer à l'organisation de conférences, de formations, de mise en réseau et d'implémentation d'initiatives pédagogiques innovantes à la demande des différents acteurs de l'éducation (parents, équipes pédagogiques, organisateurs de stages) afin de répondre, entre autres, aux ambitions des plans de pilotage du pacte pour un enseignement d'excellence de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ainsi, par exemple, travailler à la mise en place d'une « classe dans la nature » à Moulin du Ruy.</p>	
Date de début :	01/01/2021 Date de fin : 31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Anne LEJEUNE
Service :	Service Accueil Temps Libre
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
72	0,00 €	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €

1.3.3 O.O.: Accorder une attention aux aînés

À Stoumont, les plus de 65 ans représentent 18,6 % de la population soit près d'une personne sur cinq. Consacrer notre attention à cette catégorie de la population, c'est lui assurer un bien-vivre ensemble mais aussi faire en sorte qu'elle garde une part active non seulement dans la transmission des compétences mais aussi dans la dynamique participative de la commune.

1.3.3.1 Action: Poursuivre et intensifier la collaboration avec l'intercommunale Centre d'Accueil « Les Heures Claires » en vue de la construction en 2023/2024 d'une nouvelle MR-MRS de 105 lits, de 5 places d'accueil en Centre de jour et de 45 logements en RS.

Si la concrétisation de ce projet engendre un investissement important pour notre commune, il est essentiel pour le Collège Communal de pouvoir maintenir une telle structure sur notre territoire et dans le sud de notre arrondissement. Et ce, tant pour offrir une réponse adaptée, au travers d'un cadre neuf, modernisé et de proximité, aux besoins grandissants de nos aînés que pour maintenir l'emploi sur notre territoire et soutenir notre économie locale (enveloppe de 335.000 € (acquisition lits) + 170.000 € (transfert de terrains – valorisation en parts)).

Date de début : 01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif - Aucun -

Service : - Aucun -

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Partenaires


Centre d'Accueil "les Heures Claires"

Articles budgétaires

Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	D	834/81251:20170024.2017	MRS	0,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					0,00 €	

1.3.3.2 Action: Instaurer un conseil consultatif des aînés

Le conseil consultatif communal des aînés a notamment pour objectifs de faire connaître, comprendre et intégrer les préoccupations, aspirations et droits des aînés résidant sur le territoire de la commune, en vue d'améliorer leur qualité de vie et d'assurer une meilleure harmonie sociale. Ainsi, les échanges au sein du CCCA portent sur des matières d'intérêt communal telles que la sécurité, la mobilité, le logement, ...


Date de début :	01/01/2021	Date de fin :	01/01/2024
Mandataire Responsable :	Didier GILKINET		
Responsable Administratif	Valérie SIMON		
Service :	- Aucun -		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

1.3.4 O.O.: Promouvoir le sport

L'environnement naturel de Stoumont offre à ses habitants ainsi qu'aux touristes de passage, le cadre idéal pour le dépassement sportif à l'extérieur : football, tennis, randonnée, course à pied, trail, cyclisme, VTT, La commune de Stoumont entend investir dans la qualité de ces pratiques sportives au bénéfice de tous.

1.3.4.1 Action: Poursuivre l'amélioration des infrastructures sportives existantes et le soutien aux clubs sportifs, dans une vision équitable et de coparticipation - Chevron

Acquérir des parcelles de terrain à Habiémont en vue de l'aménagement d'un second terrain de football au FC Chevron, sur base de la coparticipation administrative du Club, de l'intervention d'Infrasports et sous réserve des disponibilités budgétaires.


Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Christine DETAILLE		
Service :	Service Taxes et Patrimoine		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
91	0,00 €	8.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

1.3.4.2 Action: Poursuivre l'amélioration des infrastructures sportives existantes et le soutien aux clubs sportifs, dans une vision équitable et de coparticipation - La Gleize et Stoumont

1. Renouveler les terrains du TC La Gleize
2. Aménager une terrasse couverte au TC Chevron
3. Acquérir des robots-tondeuses pour l'entretien des terrains de football
4. Améliorer les infrastructures existantes en fonction des possibilités budgétaires

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Cécile MATHIEU		
Service :	Service Technique		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Articles budgétaires


Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	E	R	764/58052:20160013.2019	Récupération DEA	3.000,00 €	100,00 %
2019	E	R	764/66552:20190024.2019	Subsides en capitale de l'Autorité supérieure pour équipements terrains football	15.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	764/51251:20190025.2019	Subside TC La Gleize	15.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	764/72160:20190024.2019	Aménagements aux terrains en cours d'exécution	20.000,00 €	100,00 %
2019	E	D	764/74451:20160013.2019	DEA Football Stoumont	3.000,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-20.000,00 €	

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
90	0,00 €	15.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
91	0,00 €	33.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
80	0,00 €	21.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

1.3.4.3 Action: Organiser une journée de découverte du sport pour tous, conjuguée à la journée des familles


Organiser une journée du sport et du sport nature. Collaboration possible avec la FWB - ADEPS, la Fédération Multisports Adaptés (FéMA), la ligue Handisport Francophone ou le Centre de Conseil du Sport (CCS Liège). Créer une page web dédiée au sport sur la Commune.

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Odile TROCH		
Service :	Service Communication / Enseignement		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €

1.3.4.4 Action: Développer une offre d'activités physiques pour tous et notamment promouvoir le réseau « Je Cours Pour Ma Forme » en différents lieux du territoire


Établir des programmes de découverte et d'entraînement à la course à pieds dont les principaux objectifs sont la santé et la convivialité. Cette initiative permet de courir en groupe de manière encadrée par un moniteur formé et s'adresse à tout public à partir de 12 ans.

Date de début :	01/01/2019	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE		
Responsable Administratif	Odile TROCH		
Service :	Service Communication / Enseignement		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	R	764/16101.2019	Cotisations JCPMF	1.800,00 €	100,00 %
2019	O	D	764/12317.2019	Frais de formation du personnel	500,00 €	100,00 %
2019	O	D	764/12406.2019	Prestations techniques de tiers	1.200,00 €	100,00 %
Coût Total Ordinaire					100,00 €	


Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024

71	0,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €
60	0,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €	2.300,00 €

1.3.4.5 Action: Créer de nouvelles infrastructures collectives, telle une piste tout terrain pour VTT à Chevron	
Créer une piste à bosses permettant aux détenteurs de VTT de se défouler – espace convivial et de rencontre. Lieu possible : proximité de l'ancienne gendarmerie de Chevron. Possibilité de lieu de départ pour des randonnées VTT.	
Date de début :	01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024
Mandataire Responsable :	Vanessa LABRUYERE
Responsable Administratif	Cécile MATHIEU
Service :	Service Technique
<u>Statut d'avancement :</u>  En cours	
Commentaire du Statut :	


Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	2.500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

1.3.5 O.O.: Renforcer la vie culturelle et associative
Stoumont bénéficie d'un tissu associatif et culturel riche, comparé à son nombre d'habitants et à la densité d'occupation de son territoire. Il importe à la commune de soutenir cette vie associative et culturelle mais aussi de la renforcer en favorisant ses liens internes et son ouverture vers l'extérieur.

1.3.5.1 Action: Faciliter les rencontres entre associations, notamment par l'organisation d'une « journée des familles » périodique	
Organiser annuellement une « journée des familles » permettant aux associations du territoire actives dans les services d'animation (culturelle, sportive, artistique) de se rencontrer et présenter leur offre au grand public.	
Date de début :	01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Anne LEJEUNE
Service :	Service Accueil Temps Libre
<u>Statut d'avancement :</u>  En cours	
Commentaire du Statut :	

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	D	761/12402.2019	Fournitures techniques pour consommation directe	750,00 €	50,00 %
Coût Total Ordinaire					-750,00 €	


Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €	500,00 €

1.3.5.2 Action: Permettre l'accès à la culture pour tous, au travers du Centre Culturel Spa-Jalhay-Stoumont	
<p>Au travers d'un soutien logistique, par la mise à disposition de locaux, par le financement des transports en bus scolaire, faciliter le travail du Centre Culturel Spa-Jalhay-Stoumont et les actions culturelles développées sur le territoire (théâtre, musique, ...).</p>	
Date de début :	01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Carine PLATEUS
Service :	O.T.C.S
<p><u>Equivalent temps plein :</u> 0,50</p> <p><u>Statut d'avancement :</u>  En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>	

Partenaires
Centre Culturel Spa - Jalhay - Stoumont

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	D	76233/11302.2019	Cotisations patronales à l'ONSSAPL pour le personnel "groupe cible"	2.494,42 €	100,00 %
2019	O	D	76204/33202.2019	Subside centre culturel de La Gleize	225,00 €	100,00 %
2019	O	D	762/12406.2019	Prestations pour activités culturelles	100,00 €	100,00 %
2019	O	D	762/12402.2019	Fournitures pour activités culturelles	1.000,00 €	100,00 %
2019	O	D	762/11802.2019	Cotisations aux autres services sociaux	13,64 €	100,00 %
2019	O	D	762/11202.2019	Pécules de vacances du personnel contractuel subsidié	623,00 €	100,00 %
2019	O	D	762/11102.2019	Traitements du personnel contractuel subsidié	8.526,61 €	100,00 %
2019	O	D	51101/33202.2019	Subsides Centre Culturel de Spa	10.000,00 €	100,00 %
Coût Total Ordinaire					-22.982,67 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
72	0,00 €	10.225,00 €	10.225,00 €	10.225,00 €	10.225,00 €	10.225,00 €
71	0,00 €	1.100,00 €	1.100,00 €	1.100,00 €	1.100,00 €	1.100,00 €
70	0,00 €	19.000,00 €	19.000,00 €	19.000,00 €	19.000,00 €	19.000,00 €

1.3.5.3 Action: Promouvoir et soutenir les tables de conversation en Wallon	
En collaboration avec le centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont sur le territoire de Stoumont, permettre l'organisation de tables de conversation en wallon et leurs actions de sensibilisation à la langue wallonne au sein des écoles du territoire.	
Date de début :	01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Carine PLATEUS
Service :	O.T.C.S
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>	

Partenaires
Centre Culturel Spa - Jalhay - Stoumont

1.3.5.4 Action: Promouvoir les cours d'éveil artistique (musique, théâtre, arts plastiques) mis en place sur le territoire communal	
Assurer concrètement cette promotion par la mise à disposition de lieux et l'octroi d'un subside communal pour les stages, soutenir des activités artistiques telles que les cours de musique à La Gleize et le théâtre à Chevron en partenariat avec le Centre Culturel Spa-Jalhay-Stoumont ou des organisations du territoire comme l'Agence PhilCa, la Compagnie des Art de Nez,	
Date de début :	01/01/2019 Date de fin : 31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA
Responsable Administratif	Odile TROCH
Service :	Service Communication / Enseignement
<p><u>Equivalent temps plein :</u></p> <p>0,00</p> <p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>	



Partenaires

Centre Culturel Spa - Jalhay - Stoumont


Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €

1.3.5.5 Action: Recenser et valoriser le Petit Patrimoine stoumontois


Recenser tous les éléments qui composent le petit patrimoine populaire sur l'entièreté du territoire communal. Ce recensement sera constitué des actions suivantes :

- Chaque élément du petit patrimoine fera l'objet d'une notice descriptive et historique sur base du modèle de fiche établi par l'AWAP, ainsi que d'un reportage photographique détaillé
- L'encodage des données se fera dans une base de donnée partagée avec l'administration (+ sur la base touristique PIVOT)
- Chaque élément recensé fera l'objet d'une géolocalisation
- Une publication en ligne du recensement sera prévue sur base de la maquette graphique fournie par l'AWAP. Cette publication reprendra une photographie de chaque élément du petit patrimoine ainsi que d'une notice descriptive et historique
- Une valorisation touristique du petit patrimoine sera également prévue (via la base pivot + un canevas de publication proposé par le GREOVA)

Date de début :	01/09/2019	Date de fin :	31/12/2020
Mandataire Responsable :	Marie MONVILLE		
Responsable Administratif	Marie-Françoise PERAT		
Service :	P.C.D.N / Transition		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%
2019	O	D	10401/11101.2019	Traitements des étudiants	5.262,33 €	50,00 %
Coût Total Ordinaire					-5.262,33 €	

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
70	0,00 €	5.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
61	0,00 €	10.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

1.3.5.6 Action: Co créer le micro-musée du manganèse, au cœur de Rahier			
Créer un musée du manganèse en réhabilitant l'ancienne cabine électrique (propriété communale) jouxtant l'école de Rahier. Le dossier est instruit par l'Asbl « Les Amis de l'Ancien Château de Rahier ». Les travaux effectués par la commune. Une fois inauguré, le musée sera géré par l'Asbl « Les Amis de l'Ancien Château de Rahier »			
Date de début :	01/01/2019	Date de fin :	30/09/2020
Mandataire Responsable :	Marie MONVILLE		
Responsable Administratif	Philippe VOITURON		
Service :	Service Technique		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Articles budgétaires						
Exercice	O/E	R/D	Article	Libellé	Budget Final alloué	%

2019	E	D	771/72456:20190026.20 19	Mini-musée Rahier	3.700,00 €	100,00 %
Coût Total Extraordinaire					-3.700,00 €	

1.3.6 O.O.: Développer la démocratie participative

Les pouvoirs locaux doivent prendre la mesure de la défiance vis-à-vis des instances politiques quelles qu'elles soient et montrer qu'il est parfaitement possible d'associer la plus large part des citoyens aux décisions qui les concernent directement. Cela passera par une meilleure communication autour des actions et des décisions de la commune, par un fonctionnement de commissions participatives dynamisé, par l'implication des citoyens volontaires dans la réalisation de projets d'envergure.

1.3.6.1 Action: Dégager des budgets citoyens participatifs, dans le cadre d'appels collectifs, afin de réaliser des projets de proximité

Notamment, au travers des mesures d'accompagnement communautaires et paysagères dégagées par ELIA, en compensation du chantier Boucle de l'Est step 2 (remplacement de la ligne haute tension de 2020 à 2023), via l'enveloppe BE PLANET et ECOFIRST

Date de début : 01/06/2020 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Tanguy WERA

Responsable Administratif : Marie-Françoise PERAT

Service : P.C.D.N / Transition

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Partenaires


ELIA
Be-Planet
Ecofirst

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
61	0,00 €	0,00 €	81.250,00 €	81.250,00 €	81.250,00 €	81.250,00 €
71	0,00 €	0,00 €	81.250,00 €	81.250,00 €	81.250,00 €	81.250,00 €

1.3.6.2 Action: Filmer et retransmettre les séances du Conseil communal sur les réseaux sociaux

Dans le strict respect du huis clos et des dispositions légales en vigueur, filmer et retransmettre les séances du Conseil Communal à l'aide d'un matériel technique de qualité et dans un format qui soit aisément accessible du plus grand nombre.

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Tanguy WERA		
Responsable Administratif	Sébastien PONCIN		
Service :	Direction générale		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

Projections						
R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
71	0,00 €	1.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €


2 Volet: Volet Interne

2.1 O.S.: Etre une commune qui développe des synergies et des partenariats publics

2.1.1 O.O.: Favoriser les synergies avec les partenaires publics

2.1.1.1 Action: Poursuivre et développer les synergies avec les communes limitrophes et les Communes de l'Arrondissement de Verviers

Au travers de la Zone de Police, de la Zone de Secours, de la Conférence des Bourgmestres de l'Arrondissement de Verviers, de Liège Europe Métropole ou lors de développement de projets avec les communes limitrophes.

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	01/12/2024
Mandataire Responsable :	- Didier GILKINET -		
Responsable Administratif	Dominique GELIN		
Service :	- Direction générale -		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

2.1.1.2 Action: Poursuivre et intensifier les synergies avec le CPAS

Chaque fois que possible, au niveau logistique, au niveau des services partagés, au niveau des marchés publics, ... et tout en conservant la spécificité de chacune des deux institutions.

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 01/12/2024

Mandataire Responsable : - Albert André -

Responsable Administratif Valérie SIMON / Dominique GELIN

Service : - Direction générale -

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

2.1.1.3 Action: Promouvoir et intensifier des synergies avec les entités consolidées

Chaque fois que possible, au niveau logistique, au niveau des services partagés, au niveau des marchés publics, ... et tout en conservant la spécificité de chacune des entités.

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 01/12/2024

Mandataire Responsable : - Didier GILKINET -

Responsable Administratif -Dominique GELIN -

Service : - Direction générale -

Statut d'avancement :



En cours


Commentaire du Statut :

2.2 O.S.: Etre une commune attentive aux ressources humaines


2.2.1 O.O.: Porter une attention aux ressources humaines

2.2.1.1 Action: Réaliser l'analyse collective des risques psychosociaux et mettre en place une politique de prévention

Préciser au travers de l'analyse des risques, les facteurs générateurs de stress (contraintes) ainsi que les facteurs générateurs d'implication et d'engagement (ressources).


Date de début :	01/01/2021	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Didier GILKINET		
Responsable Administratif	Dominique GELIN		
Service :	Direction générale		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

2.2.1.2 Action: Etudier la constitution d'un fonds de pension dans le cadre du 2e pilier

Date de début :	01/01/2021	Date de fin :	31/12/2024
Mandataire Responsable :	Marie MONVILLE		
Responsable Administratif	Jordan HALIN		
Service :	Direction financière		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> Bloqué</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

2.2.1.3 Action: Se soucier du bien-être

Veiller au bien-être au travail et au cadre de vie au travail de l'ensemble du personnel communal (organisation du travail, contenu des tâches, conditions de vie au travail, conditions de travail, relations interpersonnelles) : établir un plan d'action sur base de l'analyse des risques, mettre en place une politique de prévention et en assurer l'évaluation périodique.

Date de début :	01/01/2020	Date de fin :	31/12/2020
Mandataire Responsable :	Didier GILKINET		
Responsable Administratif	Dominique GELIN		
Service :	Direction générale		
<p><u>Statut d'avancement :</u></p> <p> En cours</p> <p>Commentaire du Statut :</p>			

2.3 O.S.: Etre une commune accueillante et accessible

2.3.1 O.O.: Permettre un accès facile et intuitif à l'information communale

2.3.1.1 Action: Réaliser un nouveau site internet www.stoumont.be

Après la création d'un nouveau logo et d'une nouvelle charte graphique et, eu égard à la digitalisation grandissante, il nous paraît essentiel aujourd'hui d'actualiser notre site internet

Date de début : 01/06/2020 Date de fin : 01/01/2021

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Sébastien PONCIN

Service : Direction générale

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

Projections

R/D	2019	2020	2021	2022	2023	2024
91	0,00 €	3.000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

2.3.1.2 Action: Actualiser la farde d'accueil des nouveaux habitants

En collaboration avec les divers services concernés, il s'agit de veiller à communiquer aux nouveaux habitants un ensemble d'informations pertinentes et à jour.

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 01/01/2021

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Odile TROCH

Service : - Service Communication -

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

2.4 O.S.: Etre une commune qui veille à son amélioration continue

2.4.1 O.O.: Etre une commune qui veille à son amélioration continue

2.4.1.1 Action: Veiller à l'amélioration continue de l'ensemble des services communaux

Programmer des réunions périodiques systématiques entre le CoDir et le Collège et s'inscrire dans une approche d'amélioration continue des services, en fonction des évolutions législatives, des missions dévolues, de l'évolution des ressources humaines et des moyens techniques et financiers,

Date de début : 01/01/2020 Date de fin : 31/12/2024

Mandataire Responsable : Didier GILKINET

Responsable Administratif : Dominique GELIN

Service : Direction générale

Statut d'avancement :



En cours

Commentaire du Statut :

9. Intercommunales - SPI - Assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 24 juin 2020 par la SPI pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du Foyer Malmédien à savoir :

- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Monsieur Alexandre RENNOTTE (Vivre Ensemble),
- Madame Béatrice DEWEZ (Stoumont Demain),
- Monsieur José DUPONT (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil

communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 07 septembre 2020 de la SPI :

A l'unanimité d'approuver :

1. L'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2019 comprenant :
 - le bilan et le compte de résultats après répartition,
 - les bilans par secteur,
 - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421 - 1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 100 §1er, 613 du Code des Sociétés,
 - le détail des participations détenues au 31 décembre 2019 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512 - 5 et L1523 - 13 du §3 du CDLD,
 - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

A l'unanimité d'approuver :

2. La lecture du rapport du Commissaire réviseur,

A l'unanimité d'approuver :

3. La décharge aux Administrateurs,

A l'unanimité d'approuver :

4. La décharge au Commissaire Réviseur,

A l'unanimité d'approuver :

5. Les nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant),

A l'unanimité d'approuver :

6. Le partenariat NOSHAQ IMMO / SPI - Création d'une société LSP 1 SA,

Article 2

Conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon n°32, de ne pas être présent physiquement à l'assemblée générale ordinaire du 07 septembre de la SPI et de transmettre l'expression de ses votes aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- A la SPI pour disposition.

10. Intercommunales - Foyer Malmédien s.c.r.l - Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 - Points à l'ordre du jour -

Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du projet.

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 ;

Considérant que cet article stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Attendu que la Commune a été convoquée en date du 26 mai 2020 par le Foyer Malmédien pour participer à l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 ;

Considérant le courrier du 19 juin 2020 du Foyer Malmédien avisant le report de la date de l'assemblée générale ordinaire au 02 septembre 2020 sans en modifier l'ordre du jour ;

Vu l'ordre du jour et ses annexes ;

Vu la délibération du 17 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal désigne ses représentants au sein du Foyer Malmédien à savoir :

- Monsieur Albert ANDRE (Vivre Ensemble),
- Madame Marie MONVILLE (Vivre Ensemble),
- Madame Vanessa LABRUYERE (Vivre Ensemble),
- Madame Julie COX (Stoumont Demain),
- Madame Jeannine LEFEBVRE (Stoumont Demain)

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale et que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point unique porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale susmentionnée ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

Concernant les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 du Foyer Malmédien :

A l'unanimité d'approuver :

1. Le dépôt des procurations et vérification des pouvoirs - Nomination de deux scrutateurs et formation du bureau,

A l'unanimité d'approuver :

2. Le rapport du Conseil d'administration,

A l'unanimité d'approuver :

3. Le rapport du Commissaire réviseur,

A l'unanimité d'approuver :

4. L'approbation des comptes annuels 2019,

A l'unanimité d'approuver :

5. La décharge aux administrateurs et au Commissaire réviseur,

A l'unanimité d'approuver :

6. Les rapports de rémunération 2019,

A l'unanimité d'approuver :

7. Nosbau : Information,

A l'unanimité d'approuver :

8. L'approbation du procès-verbal,

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au Foyer Malmédien pour disposition.

11. Voirie - Règlement complémentaire en matière de police de roulage - Roumez - Placement d'un panneau F45b - Approbation - Décision

Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 60 et suivants du règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que, de manière fréquente, des véhicules (de touristes pour la plupart) empruntent la voirie menant à Roumez pensant pouvoir rejoindre Neuville alors que la voirie de Roumez est sans issue, hormis pour les piétons et cyclistes ;

Considérant que cela engendre des désagréments à la fois pour les riverains et les automobilistes puisque les demi-tours sont effectués chez les riverains dans des endroits non prévus à cet effet ;

Considérant que la mise en place d'un panneau F45b « voie sans issue, excepté pour les piétons et les cyclistes » au carrefour de Roumez est une solution à la problématique rencontrée.

Considérant que la mesure prévue ci-avant concerne la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal,

ARRÊTE

Article 1er

Un panneau F45b « voie sans issue, excepté pour les piétons et les cyclistes » sera placé au niveau du carrefour qui mène à Roumez ;

Article 2

La signalisation prévue ci-dessus sera placée conformément aux dispositions de l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au service des travaux et de la comptabilité, pour suite voulue.

12. Services - Adhésion à la centrale d'achats de l'AIDE en matière de gestion de la pollution des sols - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Vanessa LABRUYERE, Echevine des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 et ses modifications ultérieures relatif à la gestion et la traçabilité des terres ;

Considérant que la gestion des sols pollués est obligatoire à partir du 1er mai 2020.

Considérant que l'AIDE développe un projet de centrale d'achats qui mettra à disposition les services d'une sélection de sociétés spécialisées dans toutes les étapes de l'assainissement et de la valorisation des sols, dans le respect de la législation s'appliquant aux marchés publics ;

Considérant qu'il est permis aux communes qui le souhaitent de bénéficier des conditions du marché conclu par l'AIDE ;

Considérant que ces marchés sont relatifs à des quantités nettement plus importantes que celles répondant normalement aux besoins de la commune et que, dès lors, des prix plus avantageux sont ainsi en général obtenus ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achats constitue une simplification administrative intéressante pour la commune qui ne doit pas elle-même accomplir de multiples procédures de marchés ;

Considérant que l'adhésion au marché de l'AIDE n'est en rien contraignante pour la commune qui peut, lorsqu'elle le juge utile ou meilleur, continuer à passer ses propres marchés ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 19 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 3 juillet 2020 ;

Considérant la convention d'adhésion à la centrale d'achats de l'AIDE, ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achats de l'AIDE, relatif à la gestion de la pollution des sols en approuvant la convention rédigée comme suit :

Accord-cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement et des projets communaux

Protocole d'accord

ENTRE : l'Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après « l'A.I.D.E. »), dont le siège social est établi à 4420 Saint-

Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Alain Decerf, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,
Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de Stoumont, route de l'Amblève 41, 4987
Stoumont ;

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :_

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Stoumont ;

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :_

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale d'achat est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale d'achat est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale d'achat ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

- Centrale d'achat (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;
- Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale d'achat ;
- Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;
- Adhésion : la décision d'Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par les codes CPV 71351000-3 et CPV 71351500-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement mais également dans le cadre de projets communaux des campagnes d'essais.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'A.I.D.E.

Si une campagne d'essais complémentaires est commandée, un rapport complémentaire reprenant l'ensemble des rapports des essais en question est établi. L'établissement de ce rapport complémentaire constitue une option à ce marché de services pour laquelle le soumissionnaire remet obligatoirement prix.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.

Description des services

La description des services est précisée à la partie III du cahier des charges.

Ils consistent à réaliser, dans le cadre de l'étude de différents projets situés sur le territoire de la Province de Liège, une campagne d'essais pouvant comprendre :

- une étude géologique sur base des données bibliographiques réalisée dans le cadre d'un chantier en zone reconnue d'anciennes exploitations et/ou de contraintes géologiques particulières (karst, zones de glissements,...) ;
- des tomographies électriques ;
- de la sismique réfraction ;
- de la microgravimétrie ;
- du radar géologique (G.P.R.) ;
- des forages non destructifs ;
- des essais de pénétration ;
- l'installation de piézomètres ;
- des essais de perméabilité ;
- des essais pressiométriques ;
- le prélèvement d'échantillons sur andains de 500 m³ ;
- le prélèvement d'échantillons sur carotte de forage ;
- la réalisation d'échantillons composites ;
- des analyses de pollution du sol ;
- la rédaction de rapports de qualité des terres ;
- la rédaction du rapport global.

Les essais se réalisent principalement le long des axes de canalisations à poser dans le cadre des projets précités. Ces canalisations seront posées en fouille ouverte ou par fonçage.

Article 4. Adhésion à la Centrale d'achat

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège (voir la liste en annexe) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du prestataire pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale d'achat

1. Attribution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec trois participants.
2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :
 - les termes de références, le délai d'exécution de la prestation et l'inventaire adapté au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique partie à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation et la disponibilité de l'expert en renvoyant, par courriel, l'inventaire précité dûment signé dans un délai maximum de 3 jours ouvrables. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
 - lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai ;
 - lorsque le participant classé second n'a pas accepté la prestation, le troisième sera contacté par écrit, avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

Par contre, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques-parties à l'accord-cadre.

La Centrale se réserve le droit d'exclure de l'accord-cadre l'opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans le cadre de l'exécution d'un ou de plusieurs marché(s) subséquent(s) à l'accord-cadre. La Centrale pourrait ainsi considérer que la confiance est rompue après l'établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution ou après quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable.

Le marché est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé, dans le délai imparti, le formulaire final dûment complété et signé qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

2. Exécution des marchés subséquents

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.

2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage à informer la Centrale, dans les cinq jours ouvrables, des commandes des différents marchés subséquents par l'un des deux moyens repris ci-dessous :

- Le participant disposant du logiciel 3P importe la commande du marché subséquent dans le dossier partagé par l'AIDE. Le partage du dossier 3P se fait sur demande à la Centrale par voie électronique ;
- Le participant envoie par courriel à la Centrale le fichier de commande sous format Excel selon le modèle établi par la Centrale.

3. Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.

2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.

3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe :

- les postes 1 à 3, 27 et 29 à 30 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties ;

- les postes 28, 31 et 32 de l'inventaire sont répartis financièrement de manière égale entre les parties qui font l'objet d'un rapport de qualité des terres commun.

Article 7. Contentieux

1. Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple : appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple : un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.

2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.

3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

2. Contentieux entre parties

Tout contentieux entre parties relatifs à la mise en œuvre du Protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour connaître du litige et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le Protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le Protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature.

Article 2

La présente délibération sera transmise

- Au service des travaux et au service comptabilité pour suites voulues.
- Au service public de Wallonie pour exercice de sa tutelle générale d'annulation.

13. Forêt - Règlement de police relatif à la cueillette de menus produits dans les bois de la Commune - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 20, 23 et 50 du Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu les articles 25 et 34 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du Décret précité ;

Considérant la consultation du DNF et du Parc Naturel des Sources pour l'établissement du projet de règlement soumis dans ce dossier ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1er

Sans préjudice de l'application du Code forestier et de la loi sur la conservation de la Nature, il est décidé qu'en forêt communale de Stoumont, la cueillette de produits de la forêt (champignons, muguets, fruits des bois...) à des fins non commerciales et limitée à l'usage d'un ménage est autorisée.

Article 2

En sont exclus les périmètres sous clôture.

Article 3

L'autorisation ne permet que la circulation à pied. L'utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers reste strictement interdite. Le véhicule des usagers doit être garé à l'orée des bois.

Article 4

La récolte est limitée (ceci en tenant compte des récoltes éventuellement entreposées dans un véhicule) à maximum :

- Deux poignées par personne et par jour pour les fleurs. L'arrachage des bulbes ou des parties souterraines des plantes est exclue ;
- Un récipient d'un volume de 10 litres par personne et par jour pour les autres produits de la forêt ;

Article 5

Pour préserver la quiétude de la forêt, l'autorisation de récolte est automatiquement suspendue :

- De 1h30 avant le coucher officiel du soleil à 1h30 après son lever ;
- la veille et les jours de battues affichés aux entrées principales des bois communaux pour permettre l'exercice du droit de chasse par leurs titulaires.

Article 6

Les infractions seront poursuivies sur base du Code forestier et de l'article L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par les agents habilités.

Article 7

Le Collège communal se réserve le droit d'interdire ou limiter temporairement la cueillette en cas de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbations significatives de la quiétude de la faune, de risque d'incendie ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction.

Article 8

Toutes les dispositions antérieures relatives au même objet sont abrogées.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur 5 jours après sa publication qui aura lieu conformément au prescrit légal.

14. Patrimoine - Convention de mise à disposition de l'ancienne bibliothèque de Chevron à l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" de

Chevron - Approbation - Décision

Monsieur le Président Didier GILKINET cède la parole à Monsieur Tanguy WERA, Echevin de l'enseignement, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse" de Chevron rencontre un souci d'exiguïté de ses locaux afin d'accueillir la population scolaire et qu'elle prévoit de réaliser des travaux afin d'y pallier ;

Considérant que les locaux de l'ancienne bibliothèque de Chevron sont libres d'occupation et qu'il est primordial pour la commune que les élèves de l'école Sainte-Thérèse bénéficient d'un cadre favorisant le *bien-être* et le bien-vivre dans le milieu scolaire ;

Considérant la demande de l'Ecole Sainte-Thérèse de pouvoir à nouveau bénéficier de l'ancienne bibliothèque aux mêmes conditions que l'année scolaire écoulée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

D'approuver la convention de mise à disposition de l'ancienne bibliothèque de Chevron à l'A.S.B.L. "Ecole Sainte-Thérèse", telle que reprise ci-dessous :

Convention de mise à disposition de « l'ancienne bibliothèque de Chevron » , Chevron 38 à 4987 Stoumont

Entre LES PARTIES

La **Commune de Stoumont**, d'une part, ici représentée légalement par

Didier GILKINET, Bourgmestre, Tanguy WERA, Echevin, et Dominique GELIN, Directrice générale,

ci-après dénommée "*la commune*"

et l'A.S.B.L. « Ecole Sainte-Thérèse », représentée par

Jacques SERVAIS, Président du PO et Anicée de MARI, Directrice,

ci-après dénommée "*l'association*"

Il est convenu ce qui suit :

CONDITIONS DE LA GESTION

1. Durée de la gestion

La présente convention de gestion de mise à disposition de " l'ancienne bibliothèque de Chevron" » sise Chevron 38 à 4987 Stoumont, est conclue pour une durée d'un an renouvelable.

2. Obligations de l'association

- Pendant toute la durée de la gestion, l'association veillera à ne rien faire qui diminue la valeur du bien. Elle veillera notamment à maintenir les biens en bon état. Elle les entretiendra en bon père de famille. Tout problème ou toute détérioration devront être signalés immédiatement à la Commune
- Les charges imparties au locataire seront prises en charge par l'association, à partir du 1er septembre 2020. Le nettoyage des

locaux sera à charge de l'association dès l'entrée en vigueur de la convention.

- Les éventuels abonnements, raccordements aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de téléphone, de télédistribution, d'Internet, ou autres, seront à charge de l'association, ainsi que tous les frais y relatifs tels que location des compteurs, coûts de consommation, ..., de même que les consommations de combustible
- L'association s'oblige à faire assurer à ses frais les risques dits locatifs ainsi que les dommages aux locaux, la RC générale et scolaire, les accidents de travail et à justifier, sur simple demande même verbale de la Commune, de l'existence des contrats d'assurances.
- L'association demande à la fédération wallonie Bruxelles un avenant "annexe de bâtiment" pour l'occupation des lieux.

3. Droits et obligations du propriétaire

- La Commune, en tant que propriétaire, s'oblige à assurer le bâtiment en dégâts incendie.

4. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le 1er septembre 2020 pour un an renouvelable.

Article 2

La présente délibération sera transmise à :

- L'A.S.B.L. « Ecole Sainte-Thérèse », pour suite voulue ;
- Au service concerné, pour disposition.

15. Patrimoine - Terrain sis 2^{ème} division La Gleize - Aliénation - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu le courrier transmis en date du 26 novembre 2019 par Monsieur Christian Collienne et Madame Chloé Müller par lequel ils sollicitent l'acquisition d'une partie du terrain communal cadastré 2^{ème} division - section A, n° 1230 E, afin d'agrandir leur jardin ;

Vu l'estimation de Maître Bernard CESAR en date du 13 février 2020 au montant de 3.051,00 euros ;

Vu la plan de mesurage dressé par Monsieur Jean-Luc BLAISE en date du 26 février 2020 de la partie S 1 (sous liseré orange) pour une superficie de 1 a 13 ca ;

Considérant que le C.A.H.C a été informé de ce projet étant donné que cette aliénation diminue l'apport de la commune dans le cadre du projet d'implantation d'une maison de repos ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Entendu Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS proposer un amendement fixant le prix à 33,75 € le m² équivalent au prix auquel le terrain a été acquis par la Commune, il y a trois ans.

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote l'amendement de Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 3 voix pour, 7 voix contre Monsieur le Président du C.P.A.S Albert ANDRE, Madame la Conseillère Yvonne VANNERUM, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Monsieur l'Echevin Tanguy WERA, Madame l'Echevine Vanessa LABRUYERE, Monsieur le Conseiller Eric DECHAMP et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 1 abstention Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE

DECIDE

De ne pas approuver l'amendement de Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS

Entendu Monsieur le Président D. GILKINET proposer de passer au vote du point initial,

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 7 voix pour, 2 voix contre Monsieur le Conseiller José DUPONT et Madame la Conseillère Béatrice DEWEZ et 2 abstentions Monsieur le Conseiller Samuel BEAUVOIS et Monsieur le Conseiller Alexandre RENNOTTE

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

Vente par la commune de Stoumont au profit de Monsieur Christian Collienue et Madame Chloé Müller :

L'AN DEUX MIL VINGT Le sept août

Par devant Nous, Maître Armand Marc FASSIN, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée « Armand & Amélie FASSIN, Notaires Associés », à la Résidence de Spa, dont le siège social est situé à 4900 SPA, avenue Reine Astrid, numéro 238 et Maître Bernard CESAR, Notaire à la Résidence de Stavelot.

La Minute restant au Protocole du premier nommé.

ONT COMPARU :

1) LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent :
Monsieur GILKINET Didier, Bourgmestre, domicilié à 4987 STOUMONT, Moulin du Ruy, 87.

Monsieur PONCIN Sébastien, Directeur général ff, domicilié à 4851 Plombières - Rue de Moresnet, 300.

Agissant tous deux au nom du Collège communal de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du Conseil communal en date du 23 juillet 2020, dont une copie demeurera ci-annexée.
T.V.A. : 0207.404.014.

2) Monsieur CONSTANT Marcel Marie Joseph Ghislain, né à Wanne, le 27 mars 1942, et son épouse, Madame QUOILIN Nelly Eugenie Hector Ghislaine, née à La Gleize, le 31 octobre 1943, domiciliés à 4987 STOUMONT, La Gleize 35. Epoux mariés à La Gleize, le 14 octobre 1965, sous le régime légal de la communauté à défaut de contrat de mariage ; régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur :

Registre national : 42.03.27-251.36

Carte d'identité :

Madame :

Registre national : 43.10.31-196.41

Carte d'identité :

Ci-après dénommés : "le vendeur".

3) Monsieur COLLIENNE Christian Jean Louis, né à Malmedy le 12 novembre 1983, célibataire, domicilié à 4900 SPA, rue Collin Leloup 13 boîte 1.
Registre national : 83.11.12 103-96
Carte d'identité : 592-1008135-95

4) Madame MÜLLER Chloé Myriam Jeanne, née à Malmedy le 16 juillet 1982, célibataire, domiciliée à 4900 SPA, rue Collin Leloup 13 boîte 1.
Registre national: 82.07.16 138-86
Carte d'identité : 592-3933456-90

Tous deux indiquant avoir effectué ensemble une déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Spa en date du 6 décembre 2014.
Ci-après dénommés : "l'acquéreur".

Monsieur COLLIENNE et Madame MULLER, comparants, acquérant les biens objets des présentes, chacun à concurrence de moitié indivise.

ARTICLE 815 du CODE CIVIL - INDIVISION VOLONTAIRE

Les acquéreurs ont été informés par le Notaire instrumentant du fait qu'ils se trouvent dans une copropriété ou une indivision volontaire à laquelle ne s'applique pas l'article 815 du Code Civil (qui stipule que nul ne peut être contraint de rester en indivision). Cependant, ils déclarent ledit article applicable par analogie, sur base contractuelle ; de sorte que tout copropriétaire/indivisaire peut, à défaut d'accord entre parties, demander le partage judiciaire conformément aux articles 1207 et suivants du Code Judiciaire. Droit des régimes matrimoniaux - Clause portant déclaration d'apport anticipé

Les acquéreurs reconnaissent que le notaire les a informés des dispositions contenues à l'article 1452, §2 du Code civil, permettant de faire figurer une déclaration d'apport anticipé dans l'acte d'acquisition de propriété d'un immeuble, pour autant qu'ils soient, suite à cette acquisition, plein propriétaires indivis exclusifs et par parts égales de ce bien. Par cette déclaration d'apport anticipé, la pleine propriété du bien immeuble, objet du présent acte, en cas d'un mariage ultérieur entre les acquéreurs, fera partie de leur éventuel patrimoine commun, comme s'ils avaient stipulé l'apport dans une convention matrimoniale, pour autant que le bien immeuble n'ait pas été aliéné auparavant et sauf disposition contraire dans leurs conventions matrimoniales. Les dettes à l'égard des tiers, en cours au moment du mariage et qui ont été contractées afin d'acquérir, d'améliorer ou de conserver le bien immeuble, seront à partir de ce moment, à charge du patrimoine commun. Cet apport est sans incidence sur les éventuelles créances entre les acquéreurs, notamment celles relatives au paiement des dettes et aux frais liés au bien immeuble, intervenus avant le mariage. Toutes les règles légales relatives au patrimoine commun dont notamment les règles concernant la poursuite des dettes propres et communes, les règles de gestion, les règles de récompense et, le cas échéant, l'attribution préférentielle seront d'application sur le bien immeuble à partir du mariage. Conformément à l'article 1455 du Code civil, le droit de reprise prévu dans cette disposition n'est pas d'application, dans le cadre de l'apport anticipé.

A défaut de déclaration d'apport anticipé, l'immeuble restera indivis, même en cas de mariage ultérieur et ne pourra être apporté dans le patrimoine commun que par convention matrimoniale. Les acquéreurs déclarent ne pas souhaiter faire application de l'article

1452, §2 du Code civil et, dès lors, ne pas faire apport anticipé de l'immeuble, objet du présent acte.

CLAUSE D'ACCROISSEMENT OPTIONNEL

En outre, les acquéreurs conviennent que, au décès du prémourant d'eux et sans effet rétroactif, le survivant aura le droit d'obtenir, s'il en manifeste la volonté, l'accroissement de sa part par :
-la pleine propriété en cas d'absence de descendance du prémourant ou l'usufruit en cas de descendance du prémourant.
Cette convention est faite entre les parties à titre réciproque et aléatoire. Comme elle constitue un contrat à titre onéreux, aucune indemnité ne sera due par la partie survivante, au cas où elle exercerait ce droit, aux ayants cause de la partie prémourante. Chaque partie acquiert en effet, en contrepartie du droit qu'elle confère à l'autre, si celle-ci survit, la possibilité de se faire attribuer, si elle est elle-même survivante, la pleine propriété ou l'usufruit comme dit ci-avant, des droits de cette autre partie. La partie survivante devra manifester sa volonté d'exercer ce droit par déclaration faite devant notaire, dans les six mois du décès de la partie prémourante, et ce à peine de forclusion, après un dernier rappel adressé par les héritiers du défunt resté infructueux pendant une période de quinze (15) jours.

Cet accroissement est consenti et accepté aux conditions ci-après :

1. Cette convention est faite pour une période de trois ans prenant cours aujourd'hui. A l'issue de cette période de trois ans, cette convention sera automatiquement renouvelée pour une nouvelle période de trois ans, de par la volonté présumée des parties, faute par l'une ou l'autre d'entre elles d'avoir manifesté à l'autre sa volonté contraire par l'envoi d'une lettre recommandée à la poste trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Il en sera de même, le cas échéant, à l'issue de la nouvelle période de trois ans et ainsi de suite, à l'expiration de chaque période triennale. Dans l'hypothèse où il serait mis fin à cet accroissement par l'envoi d'une lettre recommandée dont question ci-avant, chaque partie pourrait le faire constater authentiquement et le faire transcrire à ses frais.

2. Cet accroissement s'étendra à toutes les constructions, améliorations ou modifications qui seront apportées à l'immeuble objet des présentes.

3. Aucune indemnité ne sera due par le survivant aux héritiers ou ayants droit du prémourant, y compris pour les constructions, améliorations ou modifications apportées à l'immeuble objet des présentes.

4. Toutefois, le survivant prendra à sa charge exclusive, à compter du décès du prémourant et à concurrence de la part qui incombait à celui-ci, les montants non échus des intérêts et de remboursement du capital de tous emprunts (ou, en cas de descendance du défunt, uniquement les montants non échus des intérêts de tous emprunts) qui auraient été souscrits par le prémourant en vue de l'acquisition, de l'amélioration ou de la transformation du bien dont question ou de constructions sur ledit bien, et qui n'auraient pas été remboursés par une ou plusieurs assurances soldes restant dû ou assurances-vie mixtes, adjointes auxdits emprunts.

5. Les parties s'engagent à ne pas disposer entre vifs à titre onéreux ou gratuit, ni à demander le partage ou la licitation, ni à hypothéquer l'immeuble objet des présentes, ni à concéder sur lui quelque servitude que ce soit, autrement que de commun accord, aussi longtemps que la présente convention restera en vigueur conformément à ce qui est stipulé ci-dessus, sous 1. et 2.

6. Les parties déclarent avoir été informées que, sur base de la jurisprudence actuelle de l'administration de l'enregistrement et sous réserve de modifications des lois et usages en matière fiscale, le survivant devra, dans les quatre mois du décès du prémourant, déposer une déclaration de mutation et payer les droits d'enregistrement (actuellement douze et demi pour cent ou six pour cent) à calculer sur la pleine propriété (ou l'usufruit en cas d'existence de descendance du défunt) de la

valeur vénale au jour du décès, des droits indivis du prémourant dans l'immeuble objet des présentes.
7. Au décès du prémourant, le survivant devra faire constater par acte notarié transcrit que l'accroissement s'est réalisé à son profit afin de le rendre opposable aux tiers.
Lesquelles parties ont requis le Notaire soussigné de dresser acte des conventions ci-après intervenues entre elles :

Obtempérant à cette réquisition, le Notaire soussigné a prié les comparantes de réitérer ces conventions, ce qui a été fait comme suit :
EXPOSE PREALABLE :

a. La commune de Stoumont est propriétaire du bien suivant :

Suivant extrait de matrice cadastrale daté du 12 mai 2020 :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division / LA GLEIZE

Division 63042

Une pâture, sise en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastrée section A numéro 1230E P0000, d'une superficie de 19 ares 50 centiares (1.950 m²), ayant un revenu cadastral de 10,00 €.

ORIGINE DE PROPRIETE

Auparavant le bien appartenait à Monsieur LEGROS Maurice Joseph et à son épouse Madame MARECHAL Jeanne pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Marcel PHILIPPART, notaire ayant résidé à Stavelot, le 17 août 1936.

Monsieur LEGROS Maurice est décédé le 2 décembre 1990 et sa succession a été recueillie par sa veuve Madame MARECHAL Jeanne prénommée pour la totalité en usufruit et par ses deux enfants, Monsieur LEGROS Pol Jules Marie Constance et Monsieur LEGROS Georges Yvon Marie Constance. Madame MARECHAL Jeanne prénommée est décédée le 3 février 2001, son usufruit s'est éteint et sa succession a été recueillie par ses deux fils LEGROS Pol et Georges, prénommés, chacun à concurrence d'une moitié en pleine propriété.

Aux termes d'un acte de partage passé devant Maître Etienne PHILIPPART, notaire à Stavelot, le 8 juin 2002, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 25 juin suivant, sous le numéro 3970, le bien a été attribué à Monsieur LEGROS Pol prénommé.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau, à l'intervention de Maître Etienne PHILIPPART, prénommé, le 22 décembre 2006, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, le 22 janvier 2007, sous le numéro 00676, Monsieur LEGROS Pol a vendu le bien à Madame FERRARA Viviane, épouse de Monsieur BREYER Philippe. Cette dernière en a fait ériger les constructions.

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication publique dressé par Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, notaire à Trois-Ponts, le 18 septembre 2009, suivi d'un procès-verbal de non surenchère dressé en date du 16 novembre 2009, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers sous la référence 39-T25-11-2009-08042, le bien a été adjugé à la commune de Stoumont, comparante.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Charles CRESPIIN, notaire honoraire, le 12 octobre 2012, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, sous la relation 39-T-25-10-2012-08192, la commune de Stoumont a vendu le bien à Monsieur BOGAERTS Dirk Florentijn Angelina, né le 19 mai 1971, époux de Madame HEREMANS Tina Emma Antoon, née le 4 février 1972. La SPRL « ASTERISQ », dont le siège social est à 4987 STOUMONT, Rahier 128 boîte 4, numéro d'entreprise 0845.376.279, est devenue superficière du bien aux termes d'un acte reçu par Maître Anne-Catherine GOBLET, à Verviers, le 19 septembre 2013, transcrit au bureau des Hypothèques de Verviers, sous la relation 39-T-01-10-2013-07234. Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves GODIN, notaire suppléant du notaire honoraire Charles CRESPIIN, ayant résidé à Stavelot, et Maître Anne-Catherine GOBLET, précitée, en date du 20 juillet 2017, transcrit au bureau

des hypothèques de Verviers le 31 juillet suivant, dépôt 05499, la SPRL « ASTERISQ », précitée, et Monsieur BOGAERTS Dirk, prénommé, ont vendu le bien à la Commune de Stoumont, comparante.
b. Les époux CONSTANT-QUOILIN sont propriétaires du bien suivant :
Suivant extrait de la matrice cadastrale daté du 12 mars 2020 :
COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division / LA GLEIZE
Division 63042

Un verger haute tige, sis en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastré section A, numéro 0741F P0000, d'une superficie 29 ares 60 centiares (2.960 m²) et dont le revenu cadastral actuel est de 18,00 euros.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les époux CONSTANT-QUOILIN, comparants, sont propriétaires trentenaires du bien, pour l'avoir acquis de Madame MARICHAL Joséphine Julie Henriette, née le 22 avril 1906, veuve de Monsieur MARECHAL Gaston, et ses enfants, savoir : Messieurs MARECHAL Arnold Jules Ghislain, né le 19 février 1931, MARECHAL Jules Gaston Ghislain, né le 15 septembre 1935 et MARECHAL Bruno Arnold Ghislain, né le 16 février 1947, et Madame MARECHAL Yvette Marie Ghislaine, née le 6 novembre 1939, épouse de Monsieur LACAÏLLE Pol, aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre PHILIPPART, Notaire à Stavelot, en date du 15 mai 1982, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le 2 juin suivant, volume 6922 numéro 11.

Ceci exposé :

Il est précisé que l'acte du 20 juillet 2017 reçu par le notaire GODIN Yves, notaire suppléant du notaire honoraire Charles CRESPIN, de Stavelot, et le notaire Anne-Catherine GOBLET de Verviers, transcrit au bureau des hypothèques de Verviers le 31 juillet suivant, dépôt 05499, stipule ce qui suit :

« Aux termes de l'acte de vente du 12 octobre 2012 reçu par le Notaire Crespin, il est repris ce qui suit :

1. SERVITUDE DE PASSAGE:

Suite à la division opérée par le présent acte de vente, les parties déclarent qu'elles créent sur le bien vendu au profit des biens joignants cadastrés n° 1231/B et 1254/G, restant la propriété de la Commune de Stoumont, une servitude de passage gratuite et perpétuelle, dont l'assiette est reprise sous le liseré de couleur jaune au plan dressé par le géomètre Monsieur José Werner en date du 10 octobre 2012, lequel plan signé « Ne Varietur » par les parties et nous, notaire, restera ci-annexé. Cette servitude est actuellement à usage purement agricole mais est constituée dans le cadre d'une urbanisation éventuelle des parcelles appartenant à la Commune de Stoumont. L'entretien de cette servitude est à la charge du fonds servant, tout dommage exceptionnel étant à charge de celui qui l'aura occasionné. Servant de passage en tous temps à des personnes, bestiaux et véhicules (normes minimales actuelles des services de secours), cette servitude devra demeurer constamment libre de tous dépôts ou encombrements quelconques.

2. SERVITUDE DE CANALISATION EN SOUS-SOL

Le fonds servant devra également souffrir à la pose en sous sol de canalisations d'eau, gaz, électricité, etc... pour les constructions futures.

MODALITE D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le fonds supérieur sera frappé au profit du fonds inférieur d'une servitude d'accès et de passage qui s'exercera de façon que le propriétaire du fonds dominant puisse avoir, chaque fois qu'il en est besoin, accès aux conduites par le fonds servant pour la visite et l'entretien de l'ouvrage, ainsi que le droit de le surveiller et de l'entretenir par la surface. Si dans l'exercice de ce droit, LE PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT occasionnait au

propriétaire de la surface un préjudice, celui-ci serait réparé ou le propriétaire indemnisé.

Dans ce cas, si pour la fixation de l'indemnité, aucun accord amiable ne s'avère possible, un expert nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, la valeur du dommage qui sera payée à l'ayant-droit.

Le propriétaire du fonds servant s'engage, en vue des travaux de pose des canalisations, et pour la durée de ceux-ci, à autoriser l'occupation temporaire de la servitude définie au plan désigné ci-dessus par le propriétaire du fonds dominant et par les entreprises qu'il mandaterait. Si les produits se trouvant sur le fonds supérieur étaient détruits par les travaux du propriétaire du fonds dominant et si un arrangement amiable s'avère impossible, un expert nommé par Monsieur le Juge de Paix du ressort fixera, à la requête de la partie la plus diligente, la valeur de ces produits qui sera payée à l'ayant-droit.

A cet effet, il est rappelé l'article 705 du Code Civil qui précise que toutes servitudes est éteinte lorsque le fonds acquis elle est due, et celui qui la doit sont réunis dans la même main.

3. ARRET DU TEC

L'acquéreur devra tolérer un arrêt du TEC le long de la voirie de La Gleize à Trois-Ponts. Il s'interdira toute construction ou plantation qui rendraient difficile ou dangereux, l'embarquement dans les véhicules de transport public.

Les clauses spéciales pré rappelées sont ici reproduites pour l'information de la partie acquéreuse et pour la subroger dans tous les droits et obligations qui peuvent encore en résulter sans qu'aucun terme du présent acte puisse rendre vigueur à tous droits et obligations qui se seraient éteints depuis, par prescription ou autrement.

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE AU PROFIT DE LA PARCELLE APPARTENANT A MONSIEUR ET MADAME MARCEL CONSTANT-QUOILIN

Il est précisé que la servitude dont question sub 1 profitera également à la parcelle suivante cadastrée n°741/F/P0000 propriété de Monsieur CONSTANT Marcel Marie Joseph né à Wanne le 27 mars 1942, NN 420327 251 36 et son épouse Madame QUOILIN Nelly Eugénie Hector née à La Gleize le 31 octobre 1943, domiciliés La Gleize 35 à 4987 Stoumont. Monsieur Marcel CONSTANT et Madame Nelly QUOILIN sont propriétaires de cette parcelle pour l'avoir acquise aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Pierre PHILIPPART, notaire ayant résidé à Stavelot, le 15 mai 1982, transcrit au bureau des Hypothèques à Verviers, le 2 juin suivant volume 6922, n°11.

Cette servitude au profit des biens de Monsieur et Madame CONSTANT-QUOILIN sera à usage purement agricole.

Monsieur Marcel CONSTANT et Madame Nelly QUOILIN, prénommés, interviennent au présent acte pour accepter la servitude établie au profit de la parcelle n°741/F leur appartenant.

... (on omet) ».

La Commune de Stoumont a décidé de vendre une partie du terrain sur lequel étaient constituées lesdites servitudes.

Dès lors, il est convenu entre parties de déplacer la servitude existante conformément au plan dressé par Monsieur Jean-Luc BLAISE, ingénieur géomètre à 4987 LA GLEIZE, rue de l'Eglise 23, en date du 26 février 2020 tel que ce bien figure sous liseré jaune et sous la référence « servitude de passage à créer ».

Ce plan, visé NE VARIETUR par les parties et nous, Notaires, restera annexé au présent acte et sera présenté à l'enregistrement ainsi qu'à la transcription aux hypothèques.

Dès lors, La Commune de Stoumont et les époux CONSTANT-QUOILIN, ici présents, marquent leur accord sur ledit déplacement de la servitude dont question ci-avant.

I. PREMIERE VENTE

Le vendeur sub 1) (la Commune de Stoumont) déclare avoir vendu, délivré et abandonné sous les garanties ordinaires de fait et de droit et franc, quitte et libre ou pour faire suivre quitte et libre de charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, à la partie acquéreuse ici présente et qui accepte le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

Suivant extrait de matrice cadastrale daté du 12 mai 2020 :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division / LA GLEIZE

Division 63042

Partie du bien repris au cadastre comme pâture, sise en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastrée section A numéro 1230E P0000, d'une superficie totale de 19 ares 50 centiares (1.950 m²), ayant un revenu cadastral de 10,00 €. Ce bien est nouvellement cadastré section A, numéro 1784A P0000, d'une superficie mesurée de 1 are 13 centiares (113 m²).

Plan de mesurage :

Tel que ce bien figure sous liseré orange, et les points 4-5-6-9 au plan dressé par Monsieur Jean-Luc BLAISE, ingénieur géomètre, à 4987 LA GLEIZE, rue de l'Eglise 23, en date du 26 février 2020, dont question ci-avant ; Les comparants déclarent que le bien est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 63042/10201 et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

Ce plan, visé NE VARIETUR par les parties et nous, Notaires, restera annexé au présent acte et sera présenté à l'enregistrement ainsi qu'à la transcription aux hypothèques, comme indiqué ci-avant. Suivant titre :

« COMMUNE DE STOUMONT 63042, 2ème division LA GLEIZE, section A ... (on omet)

- Une pâture sise « La Gleize » cadastrée n°1230/E/P0000 pour une superficie de 19 ares 50 centiares ;

Ainsi que toutes les constructions suivantes existant sur le bien vendu : sous-sol et les murs « intérieurs » du contour du rez-de-chaussée du bâtiment (aucune modification apportée aux constructions existantes lors de l'acquisition desdites pâtures par Monsieur Bogaerts, de la Commune de Stoumont, en date du 12 octobre 2012).

Revenu cadastral non indexé : 20 €. »

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est renvoyé à l'origine de propriété développée ci-avant. CONDITIONS, SITES SEVESO, POLLUTION DES SOLS, ZONES INONDABLES ET RISQUE DE RUISSELLEMENT CONCENTRE

En ce qui concerne les conditions de la vente, les sites SEVESO, les mentions relatives à la pollution des sols, aux zones inondables et au risque de ruissellement concentré, il sera renvoyé in fine des présentes.

STATUT ADMINISTRATIF

Contrôle subsidiaire du notaire

Les notaires rappellent ce qui suit à propos de leur intervention :
- leur obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...). L'acquéreur reconnaît avoir été informé qu'il a également à jouer un rôle actif et notamment de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique des biens pré décrits et sur leur environnement.

I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE D.IV.99 du Code de Développement Territorial (CoDT) :

A. Information circonstanciée :

1) La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante :

* zone d'habitat à caractère rural et zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Stavelot adopté par Arrêté Royal du 27 mai 1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien :

* n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977, à l'exception des permis suivants :

- 26.11.2007 : construction d'une résidence services
- 23.12.2013 : construction d'un immeuble à appartements
- 13.03.2015 : construction de 10 garages en annexe ;

* n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

* n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

2) Le Notaire soussigné réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la commune de Stoumont, datée du 26 juin 2020.

B. Absence d'engagement de la partie venderesse :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien, aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété. Elle ajoute qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1§1, 1°, 2° ou 7° du CoDT.

C. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

1° qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

3° L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. MENTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

III. La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet du présent acte n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;
- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;
- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;
- qu'il est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés au Code wallon du Patrimoine.

IV. La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT. ;
 - ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;
 - soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;
 - soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal. Article D.IV.97 du CoDT - CERTIFICAT D'URBANISME N°1
- Le Notaire FASSIN soussigné a requis par courrier adressé le 14 mai 2020, à la Commune de Stoumont, un certificat d'urbanisme numéro 1, portant sur le bien objet des présente.

La Commune a répondu au Notaire FASSIN par courrier daté du 26 juin 2020, en ces termes :

« ... (on omet)
Le bien en cause :

1. est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Stavelot adopté par Arrêté Royal du 27/05/1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Destination et prescriptions générales de(s) la zone(s) telle(s) que définie(s) par le plan de secteur : articles D.II.24 et suivants du CoDT

2. est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

➤ Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

➤ Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

3. n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

4. n'est pas, à notre connaissance, soumis au droit de préemption.

5. n'est pas repris dans un plan ou projet de plan d'expropriation.

6. Le bien :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;
 - n'est pas inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;
 - n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;
 - n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
 - est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés au Code wallon du Patrimoine ;
 - n'est pas situé dans un site Natura 2000 ;
 - n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, adopté par le Gouvernement wallon le 03.05.2007 (sous-bassin hydrographique de l'Amblève) ;
 - n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, 1° à 3° ;
 - Les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;
 - n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ni dans une réserve forestière ;
 - ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique ;
 - n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
 - est situé dans le périmètre du parc naturel des sources approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 06.07.2017 ;
7. est situé en zone d'assainissement autonome au P.A.S.H. approuvé en date du 24.01.2013 (Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Amblève) ;
8. aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ;
9. bénéficie d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Informations complémentaires

- Autorisations :

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause a l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :

- 26.11.2007 : construction d'une résidence services
- 23.12.2013 : construction d'un immeuble à appartements
- 13.03.2015 : construction de 10 garages en annexe ;
- Il n'existe pas de plan d'alignement ;
- Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la société SWDE, BRU-CHEVRON, SPA MONOPOLE ;
- Le bien n'est pas situé à proximité des installations de gaz de la société FLUXYS ;

- Le bien n'est pas traversé, longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;
- aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée ;
- Il n'y a ni arbre ni haie remarquable à proximité du bien ;

Remarques :

- En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.
- A notre connaissance, le bien n'est grevé d'aucune emprise en sous-sol ou de servitude.

A titre de renseignements, le Collège fait part des observations suivantes :

Néant

... (on omet) ».

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON :

Informés des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire tout transfert de pleine propriété de « bien immobilier agricole », les comparants, interpellés par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens mutés, déclarent :

- * que le bien n'est pas déclaré dans le SIGeC
- * que le bien n'est pas repris en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

PRIX

Après avoir reçu lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de TROIS-MILLE-CINQUANTE-ET-UN EUROS (3.051,00 €), que la partie acquéreuse a payé antérieurement à ce jour par virement du compte BE\$\$ (compte tiers du Notaire FASSIN soussigné) sur le compte de la Commune de Stoumont BE40 0910 0044 9663. Monsieur Jordan HALIN, domicilié à Boverie, n°10 à 4910 THEUX, Directeur financier, ici intervenant, le reconnaît.

DONT QUITTANCE pure et simple.

ORIGINE DES FONDS : Virement du compte BE\$\$ intitulé au nom de Monsieur COLLIENNE Christian et Madame MÜLLER Chloé.

II. DEUXIEME VENTE

Le vendeur sub 2) (les époux CONSTANT-QUOILIN) déclare avoir vendu, délivré et abandonné sous les garanties ordinaires de fait et de droit et franc, quitte et libre ou pour faire suivre quitte et libre de charges ou inscriptions hypothécaires quelconques, à la partie acquéreuse ici présente et qui accepte le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIEN

Suivant extrait de la matrice cadastrale daté du 12 mars 2020 :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division / LA GLEIZE

Division 63042

Partie du bien repris au cadastre comme verger haute tige, sis en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastré section A, numéro 0741F P0000, d'une superficie totale 29 ares 60 centiares (2.960 m²) et dont le revenu cadastral actuel est de 18,00 euros.

Ce bien est nouvellement cadastré section A, numéro 1784 B P0000, d'une superficie mesurée de 43 centiares (43 m²).
Plan de mesurage :

Tel que ce bien figure sous liseré bleu, et les points 6-7-8 au plan dressé par Monsieur Jean-Luc BLAISE, ingénieur géomètre, à 4987 LA GLEIZE, rue de l'Eglise 23, en date du 26 février 2020, dont question ci-avant ;

Les comparants déclarent que le bien est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sous le numéro de référence 63042/10201 et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors. Ce plan, visé NE VARIETUR par les parties et nous, Notaires, restera annexé au présent acte et sera présenté à l'enregistrement ainsi qu'à la transcription aux hypothèques, comme indiqué ci-avant.
Suivant titre :

« Commune de STOUMONT - Deuxième division
(anciennement commune de La Gleize) - section A

a) Une maison sise rue du Centre à La Gleize, n° 24, ...(on omet)...

b) ...(on omet)...

b) Un verger sis même lieu, cadastré sous le numéro 741/F pour une contenance de vingt-neuf ares soixante centiares. ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Il est renvoyé à l'origine de propriété développée ci-avant.

STATUT ADMINISTRATIF

Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

L'acquéreur reconnaît avoir été informé qu'il a également à jouer un rôle actif et notamment de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement à la signature de l'acte authentique de vente, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien pré décrit et sur son environnement.

I. MENTIONS ET DECLARATIONS PREVUES A L'ARTICLE D.IV.99 du Code de Développement Territorial (CoDT) :

A. Information circonstanciée :

1) La partie venderesse déclare que :

- l'affectation prévue par le plan de secteur est la suivante :

* zone d'habitat à caractère rural et zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Stavelot adopté par Arrêté Royal du 27/05/1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.
Le bien :

* n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

* n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

* n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1er janvier 1977.

2) Le Notaire soussigné réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Stoumont, datée du 14 avril 2020.

B. Absence d'engagement de la partie venderesse :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien, aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT. La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, sans que des investigations complémentaires ne soient exigées d'elle, le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'elle a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure, la partie venderesse déclare qu'elle ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété. Elle ajoute qu'elle n'a pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1§1, 1°, 2° ou 7° du CoDT.

C. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

1° Il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

2° Il existe des règles relatives à la péremption des permis.

3° L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

II. MENTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

III. La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet du présent acte n'est :

- ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année ;

- ni inscrit sur la liste de sauvegarde ;

- ni repris à l'inventaire du patrimoine ;

- qu'il est localisé en partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés au Code wallon du Patrimoine.

IV. La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien cédé :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT. ;

- ait fait ou fasse l'objet d'un arrêté d'expropriation ;

- soit concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés ;

- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Article D.IV.97 du CoDT - CERTIFICAT D'URBANISME N°1

Le Notaire FASSIN soussigné a requis par courrier réceptionné par la Commune de Stoumont en date du 16 mars 2020, un certificat d'urbanisme numéro 1, portant sur le bien objet des présentes.

La Commune a répondu au Notaire FASSIN par courrier daté du 14 avril 2020, en ces termes :

« ... (on omet)

Le bien en cause :

1. est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Stavelot adopté par Arrêté Royal du 27/05/1977, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Destination et prescriptions générales de(s) la zone(s) telle(s) que définie(s) par le plan de secteur : articles D.II.24 et suivants du CoDT
2. est situé sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

Guide régional sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage
21

collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;

➤ Guide régional d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

3. n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal, d'un schéma d'orientation local, d'un projet de schéma de développement pluricommunal, d'un projet de schéma de développement communal, d'un projet de schéma d'orientation local, d'un guide communal d'urbanisme, d'un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisation ;

4. n'est pas, à notre connaissance, soumis au droit de préemption.

5. n'est pas repris dans un plan ou projet de plan d'expropriation.

6. Le bien :

- n'est pas situé dans un des périmètres de site à réaménager de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du Code ;

- n'est pas inscrit sur la de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine;

- n'est pas classé en application de l'article 196 du même Code ;

- n'est pas situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;

- est localisé en partie dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés au Code wallon du Patrimoine ;

- n'est pas situé dans un site Natura 2000 ;

- n'est pas situé dans une zone à risque au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, adopté par le Gouvernement wallon le 03.05.2007 (sous-bassin hydrographique de l'Amblève) ;

- n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs au sens de l'article D.IV.57, 1° à 3°

- Les données relatives au bien ne sont pas inscrites dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

- n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée ni dans une réserve forestière ;

- ne comporte pas une cavité souterraine d'intérêt scientifique ou une zone humide d'intérêt biologique ;

- n'est pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

- est situé dans le périmètre du parc naturel des sources approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 06.07.2017 ;

7. est situé en partie en zone d'assainissement autonome au P.A.S.H. approuvé en date du 24.01.2013 (Plan d'Assainissement du Sous-bassin hydrographique de l'Amblève) ;

8. aucun constat d'infraction urbanistique n'a été dressé à ce jour ;

9. ne bénéficie pas d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

Informations complémentaires :

- Autorisations :

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

- Il n'existe pas de plan d'alignement ;

- Le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance de la société SWDE, BRU-CHEVRON, SPA MONOPOLE ;

- Le bien n'est pas situé à proximité des installations de gaz de la société FLUXYS ;

- Le bien n'est pas traversé, longé par un cours d'eau repris à l'atlas des cours d'eau ;

- aucune ordonnance d'insalubrité n'a été dressée ;

- Il n'y a ni arbre ni haie remarquable à proximité du bien ;

Remarques :

• En ce qui concerne les constructions construites sur le bien, aucune garantie ne peut être donnée sur le fait qu'elles soient toutes couvertes par un permis en bonne et due forme sans une visite préalable des lieux.

• A notre connaissance, le bien n'est grevé d'aucune emprise en sous-sol ou de servitude.

A titre de renseignements, le Collège fait part des observations suivantes :

Existence d'un dépôt de mitrailles sur la parcelle sans aucune autorisation.

... (on omet). »

Les acquéreurs reconnaissent avoir reçu copie dudit courrier antérieurement aux présentes.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON :

Informés des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire tout transfert de pleine propriété de « bien immobilier agricole », les comparants, interpellés par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens mutés, déclarent :

* que le bien est déclaré dans le SIGeC

* que le bien n'est pas repris en zone agricole au plan de secteur.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.
PRIX

Après avoir reçu lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est consentie

et acceptée pour le prix de HUIT-CENT-SOIXANTE EUROS (860,00 euros), lequel prix est payé comptant ce jour en mains de la partie venderesse, qui le reconnaît DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE.

ORIGINE DES FONDS : Virement du compte BE\$\$ intitulé au nom de Monsieur COLLIENNE Christian et Madame MÜLLER Chloé.

III. CONDITIONS DES DEUX VENTES

Il est précisé ce qui suit en ce qui concerne le bien cadastré 1784A P0000 (1230E P0000 partie) : en cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

1) Propriété - Jouissance :

L'acquéreur est propriétaire des biens vendus à partir de ce jour. Il en a la jouissance par la possession réelle à compter de ce jour également, à charge de supporter dès lors les impôts et contributions à compter de cette date.

Le vendeur déclare et garantit que les biens ne font l'objet d'aucun contrat de location comme, entre autres, location de panneau publicitaire, location d'une citerne à gaz, etc. Le vendeur déclare n'avoir concédé ni droit de préférence, ni option d'achat, ni faculté de rachat ; sur tout ou partie des biens et il déclare que ceux-ci ne sont grevés légalement d'aucun droit de préemption.

2) Impôts :

L'acquéreur supportera sa quote-part dans les taxes, impôts et contributions de toute nature auxquels les biens vendus peuvent ou pourront être assujettis à dater de son entrée en jouissance ; à l'exception des taxes et impôts enrôlés au nom de la partie venderesse et dont celle-ci aurait obtenu le paiement échelonné.

3) Etat des biens - Vices - contenance :

L'acquéreur prendra le bien vendu dans son état actuel, en ce qui concerne le bien cadastré 1784A P0000 (1230E P0000 partie) et dans l'état où il se trouvait à la signature du compromis de vente, en ce qui concerne le bien cadastré 1784B P0000 (0741F P0000 partie), sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix ci-après fixé, mais uniquement dans la mesure où le vendeur ne les connaissait pas, soit pour vices du sol ou du sous-sol, apparents ou non apparents, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur sans recours contre les vendeurs. Sans que cette affirmation puisse entraîner un renversement de la charge de la preuve incombant à l'acquéreur contre le vendeur, ce dernier déclare ne pas avoir connaissance de l'existence de vices cachés.

4) Servitude :

L'acquéreur souffrira les servitudes de toute nature pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

Pour autant que de besoin, le vendeur déclare qu'à sa connaissance les biens ne sont grevés d'aucune servitude spéciale et qu'en tout cas il n'en a concédé aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-avant. Il est précisé que les titres de propriété n'en mentionnent aucune, à l'exception de ce qui est dit ci-avant.

5) Subrogation :

A compter de ce jour, l'acquéreur sera purement et simplement subrogé, mais sans garantie, dans tous les droits et actions du vendeur qu'il pourrait

avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit relativement aux biens vendus.

Il déclare qu'à sa connaissance le bien ne fait pas l'objet de litige et, n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.

6) Frais :

L'acquéreur supportera tous les frais, droits et honoraires généralement quelconques auxquels les présentes ou leurs suites donnent ou donneraient ouverture.

CONDITIONS SPECIALES

SERVITUDE

Le vendeur déclare que les biens ne sont grevés d'aucune servitude ou condition spéciale et qu'en tout cas il n'en a concédé aucune, le tout sauf ce qui est dit ci-avant.

SITES SEVESO :

Les parties déclarent avoir été informées des dispositions du CoDT ayant pour objet la transposition partielle de la directive européenne concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (dit Décret "SEVESO"), dont il résulte que doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par le dit code, les périmètres de vulnérabilité. Les parties reconnaissent avoir été informées que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction d'urbaniser ou de bâtir ;
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit :

« Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, §1er du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées, pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2 du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2° et 127, § 2. alinéa 4. du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement ». A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objets des présentes seraient concernés par de telles mesures. L'acquéreur reconnaît avoir été informé que, si les biens sont situés à proximité d'un site SEVESO (selon le tracé des "zones vulnérables" et des "zones vulnérables provisoires", non constitutives de périmètre au sens de l'article 136bis du CWATUP(E) (actuellement CoDT) ils sont donc soumis aux dispositions transitoires reprises ci-dessus, susceptibles de conditionner lourdement, voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme ou autre).

DIVISION DE BIENS

Il est précisé que les biens vendus proviennent chacun d'une propriété plus grande, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis de lotir. Le Notaire FASSIN soussigné a communiqué par courrier recommandé dans le délai légal, soit le 15 mai 2020 (mais daté du 12 mai 2020) au Collège communal de STOUMONT et au Directeur du Département de l'Aménagement du

territoire et de l'Urbanisme de LIEGE (SPW), le plan de division, ainsi qu'un courrier précisant la nature de l'acte et la destination des lots mentionnés dans l'acte.

Ledit courrier était rédigé comme suit :

« ... on omet.

Concerne: division de biens sis à STOUMONT/2ème division - LA GLEIZE, sis La Gleize 35, 35+, en lieu-dit « La Gleize » et en lieu-dit « RENON TIGE », cadastrés section A numéros 0739F P0000, 0739G P0000, 0741F P0000, 1227D P0000, 1230E P0000, 1231B P0000 et 1254G P0000 Conformément à l'article D.IV.102 du Code du Développement Territorial, je vous informe que :

A) Monsieur CONSTANT Marcel Marie Joseph Ghislain, né à Wanne, le 27 mars 1942, et son épouse, Madame QUOILIN Nelly Eugénie Hector Ghislaine, née à La Gleize, le 31 octobre 1943, domiciliés à 4987 STOUMONT, La Gleize 35, exposent qu'ils sont propriétaires des biens suivants :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division - ex LA GLEIZE :

Division 63042

- Un garage atelier sis La Gleize 35+, cadastré section A numéro 0739F P0000, d'une contenance de 5 ares 80 centiares (580 m²), et d'un revenu cadastral de 665,00 euros (647 + 18) ;

- Une ferme sise La Gleize 35, cadastrée section A numéro 0739G P0000, d'une contenance de 3 ares 05 centiares (305 m²), et d'un revenu cadastral de 297,00 euros ;

- Un verger Haute Tige sis en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastré section A numéro 0741F P0000, d'une contenance de 29 ares 60 centiares (2960 m²), et d'un revenu cadastral de 18 euros.

Les époux CONSTANT-QUOILIN envisagent de vendre une partie de leur propriété ci-dessus telle que reprise sous lot 1 au plan cadastral ci-annexé (repris sous liseré bleu et lot S2 au plan de géomètre ci-annexé), savoir :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division - ex LA GLEIZE :

Division 63042

Partie du bien repris au cadastre comme verger haute tige, sis en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastré section A, numéro 0741F P0000, d'une superficie totale 29 ares 60 centiares (2.960 m²) et dont le revenu cadastral actuel est de 18,00 euros.

Ce bien est nouvellement cadastré section A, numéro 1784 B P0000, d'une superficie mesurée de 43 centiares (43 m²).

à Monsieur COLLIENNE Christian Jean Louis, né à Malmedy le 12 novembre 1983, et Madame MÜLLER Chloé Myriam Jeanne, née à Malmedy le 16 juillet 1982, domiciliés à 4900 SPA, rue Collin Leloup 13 boîte 1.

En vue de se conformer audit article D.IV.102 du CoDT, les lots ainsi constitués seront destinés :

1) LOT 1 (liseré bleu au plan cadastral ci-annexé) : vendu à Monsieur COLLIENNE et Madame MÜLLER sera destiné à l'usage de jardin.

2) LOT 2 (liseré jaune au plan cadastral ci-annexé) : conservera sa destination actuelle de garage atelier, ferme et verger haute tige.

Les destinations ci-dessus mentionnées ne portent pas préjudice au droit de chaque partie d'affecter son lot conformément aux prescriptions du plan de secteur et au CoDT. Les lots pourront faire l'objet ultérieurement d'une demande de permis d'urbanisme en vue de modifier la destination.

B) La Commune de Stoumont expose qu'elle est propriétaire des biens suivants :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème div. - ex LA GLEIZE :

Division 63042

- Une pâture sise en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastrée section A, numéro 1227D P0000, d'une contenance de 19 ares 95 centiares (1995 m²) et d'un revenu cadastral de 10,00 euros ; - Une pâture sise en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastrée section A, numéro 1230E P0000, d'une contenance de 19 ares 50 centiares (1950 m²) et d'un revenu cadastral de 10,00 euros ;

- Une pâture sise en lieu-dit « RENON TIGE », cadastrée section A, numéro 1231B P0000, d'une contenance de 92 ares 89 centiares (9289 m²) et d'un revenu cadastral de 59,00 euros ;

- Une pâture sise en lieu-dit « RENON TIGE », cadastrée section A, numéro 1254G P0000, d'une contenance de 15 ares 15 centiares (1515 m²) et d'un revenu cadastral de 8,00 euros.

La Commune de Stoumont envisage de vendre une partie de sa propriété ci-dessus telle que reprise sous lot 3 au plan cadastral ci-annexé (repris sous liseré orange et lot S1 au plan de géomètre ci-annexé), savoir :

COMMUNE DE STOUMONT - 2ème division - ex LA GLEIZE :

Division 63042

Partie du bien repris au cadastre comme pâture, sis en lieu-dit « LA GLEIZE », cadastré section A, numéro 1230E P0000, d'une superficie totale 19 ares 50 centiares (1950 m²) et dont le revenu cadastral actuel est de 10,00 euros.

Ce bien est nouvellement cadastré section A, numéro 1784 A P0000, d'une superficie mesurée de 1 are 13 centiares (113 m²). à Monsieur COLLIENNE Christian Jean Louis, né à Malmedy le 12 novembre 1983, et Madame MÜLLER Chloé

Myriam Jeanne, née à Malmedy le 16 juillet 1982, domiciliés à 4900 SPA, rue Collin Leloup 13 boîte 1.

En vue de se conformer audit article D.IV.102 du CoDT, les lots ainsi constitués seront destinés :

- 1) LOT 3 (liseré orange au plan cadastral ci-annexé) : vendu à Monsieur COLLIENNE et Madame MÜLLER sera destiné à l'usage de jardin.
- 2) LOT 4 (liseré vert au plan cadastral ci-annexé) : conservera sa destination actuelle de pâture.

Les destinations ci-dessus mentionnées ne portent pas préjudice au droit de chaque partie d'affecter son lot conformément aux prescriptions du plan de secteur et au CoDT. Les lots pourront faire l'objet ultérieurement d'une demande de permis d'urbanisme en vue de modifier la destination.

... on omet ».

- Aucune réponse n'est parvenue au Notaire instrumentant dans les délais impartis, de la Direction de l'Administration de l'Urbanisme.

- Le Collège Communal de Stoumont a transmis un extrait de son registre aux délibérations, suite à la séance du 29 mai 2020, stipulant ce qui suit :

« On omet ...

Séance du 29/05/2020

Présents : M. D. Gilkinet, bourgmestre ;

Mme M. Monville, M. T. Wéra et Mme V. Labruyère, Echevins;

M. A. André, Président du C.P.A.S.;

M. S. Poncin, directeur général f.f.

Division de biens - M. et Mme Marcel CONSTANT-QUOILIN et Commune de Stoumont

Vu l'article D.IV.3 du CODT;

Le collège n'émet aucune objection au partage des biens sis à Stoumont, La Gleize 35 cadastré 2 A n°739/f, 739/g et 741/f appartenant à M. et Mme Marcel CONSTANT-QUOILIN, domiciliés à 4987 Stoumont, La Gleize 35, et La Gleize cadastré 02 A n°1227/d, 1230/e et 1254/g, appartenant à la Commune de Stoumont, dont les bureaux sont sis à 4987 Stoumont, Route de l'Amblève 41, en vue de la vente d'une emprise de 43 m² à prendre sur la parcelle 741/f et de 113 m² à prendre dans la parcelle 1230/e conformément au plan dressé par le géomètre Jean-Luc BLAISE de La Gleize.

PREND ACTE de la division de biens, dont la rédaction de l'acte sera faite par les notaires FASSIN, de résidence à Spa.

... on omet ».

POLLUTION DES SOLS :

1) Banque de données de l'état des sols :

- Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 12 mars 2020, en ce qui concerne la parcelle cadastrée 1784 B P0000 (0741F P0000 partie) et du 12 mai 2020, en ce qui concerne la parcelle cadastrée 1784A P0000 (1230E P0000 partie) énoncent ce qui suit :

« ... (on omet)

Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :

Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non

Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non

Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ... (on omet) ».

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu des extraits conformes.

- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu des extraits conformes antérieurement aux présentes.

2) Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols - ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

3) Déclaration de destination non contractualisée :

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, sous l'angle de la police administrative de l'état des sols, le cessionnaire déclare qu'il entend les affecter à l'usage suivant « III. Résidentiel ».

Le cédant prend acte de cette déclaration.

4) Information circonstanciée :

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des extraits conformes.

- Pour le surplus, il est précisé qu'il n'existe pas de norme (décret, arrêté, ...) qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de mutation du

sol.

La partie venderesse déclare :

- ne pas avoir exercé sur les biens présentement vendus d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer une telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du Décret sols wallon ;
- qu'aucune étude de sol, dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit Décret sols wallon, n'a été effectuée sur les biens présentement vendus et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état éventuel de pollution. Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, le vendeur est exonéré, dans la mesure permise par la législation, vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien vendu.

ZONES INONDABLES

Conformément à l'article 129 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les vendeurs déclarent, tel qu'il résulte des recherches effectuées en date du 12 mars 2020, en ce qui concerne la parcelle cadastrée 1784 B P0000 (0741F P0000 partie) et du 14 mai 2020, en ce qui concerne la parcelle cadastrée 1784A P0000 (1230E P0000 partie) sur le site <http://geoapps.wallonie.be/inondations>, que les biens présentement vendus ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone de valeur faible, moyenne ou élevée d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau, c'est-à-dire, une zone dans laquelle les inondations sont susceptibles de se produire de manière plus ou moins importante et fréquente, suite au débordement « naturel » du cours d'eau.

RISQUE DE RUISSellement CONCENTRE

Les vendeurs déclarent, tel qu'il résulte des recherches effectuées en date du 12 mars 2020, en ce qui concerne la parcelle cadastrée 1784 B P0000 (0741F P0000 partie) et du 14 mai, en ce qui concerne la parcelle cadastrée 1784A P0000 (1230E P0000 partie) sur le Géoportail de la Wallonie (<http://geoportail.wallonie.be/walonmap>), que les biens présentement vendus ne sont pas repris en zone de risque de ruissellement concentré à la carte ERRUISSOL (Erosion-Ruissellement-Sol).

DECLARATIONS

* Le Notaire soussigné donne présentement lecture aux parties comparantes de l'article 203, 1er alinéa du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

* L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes.

* Election de domicile est faite en l'Etude du Notaire FASSIN, soussigné.

CAPACITE

Les parties déclarent et attestent :

- être capables, et de manière générale, qu'elles ne sont pas dessaisies de l'administration de leurs biens ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, n'être pas pourvues d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un sursis provisoire ou définitif, un concordat judiciaire, ou une procédure relative à la continuité des entreprises et ne pas avoir sollicité ou être déclarée en faillite ;

Le vendeur déclare en outre ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire sur le bien vendu aux présentes et que ce bien ne fait l'objet d'aucune déclaration d'insaisissabilité du domicile des indépendants.

IDENTITE
Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms lieu et date de naissance et le domicile des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises sur la carte d'identité et dans le registre national ;

Le notaire atteste de l'exactitude de la dénomination sociale des parties-personnes morales comparantes au vu des pièces officielles requises par la loi.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.
LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT :

Les comparants déclarent avoir reçu une copie du projet d'acte et avoir eu l'opportunité d'en prendre connaissance en temps utiles. Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat (éventuellement : ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué) et reprises dans le présent acte a été faite. Nous, Notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants. Les comparants reconnaissent que le Notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

DONT ACTE

Fait et passé à l'Administration communale de Stoumont, à 4987 STOUMONT, route de l'Amblève 41, date que dessus. Après l'accomplissement de tout ce qui précède, les Notaires et les comparants ont signé.

Le droit forfaitaire d'écriture s'élève à CINQUANTE EUROS (50,00€) selon déclaration du Notaire FASSIN soussigné.

16. Tutelle du C.P.A.S - Statut administratif - Modifications - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide de modifier le statut administratif ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 12 juin 2020,

Vu le protocole de la réunion de négociation syndicale du 12 juin 2020,

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 juin 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 25 juin 2020 relative aux modifications du statut administratif est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

17. Tutelle du C.P.A.S - Statut pécuniaire - Modifications - Approbation - Avis

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Albert ANDRE, Président du C.P.A.S, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 08 décembre 2005

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide de modifier le statut pécuniaire ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 12 juin 2020,

Vu le protocole de la réunion de négociation syndicale du 12 juin 2020,

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du Conseil de l'Action sociale du 25 juin 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 25 juin 2020 relative aux modifications du statut pécuniaire est approuvée,

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

18. Tutelle du C.P.A.S - Modification du cadre définitif du personnel du CPAS de Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur A. ANDRE, Président du C.P.A.S qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B 06 février 2014) ;

Vu la Loi Organique des C.P.A.S ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 25 juin 2020 par laquelle le Conseil de l'Action sociale de Stoumont décide la modification du cadre définitif du personnel du CPAS de Stoumont ;

Vu les pièces justificatives émises ;

Considérant que la délibération du 25 juin 2020 du Conseil de l'Action sociale est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

La délibération du Conseil de l'Action sociale de Stoumont du 25 juin 2020 relative à la la modification du cadre définitif du personnel du CPAS de Stoumont est approuvée

Article 2

Un recours est possible contre cette décision devant le Gouverneur de la Province de Liège dans les dix jours de la réception de la présente décision.

Une copie du recours est adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action sociale de Stoumont en marge de l'acte concerné

Article 4

La présente délibération est notifiée, pour exécution, au C.P.A.S et sera communiquée par le C.P.A.S au Conseil de l'Action sociale et au Directeur financier.

**19. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron - Compte 2019 -
Avis de l'autorité de tutelle - Lecture**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à une lecture sommaire de l'arrêté du 08 juillet 2020 du Gouvernement provincial de Liège n'approuvant pas la délibération du Conseil communal du 10 juin 2020 relatif au compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Chevron et approuvant la décision du Chef diocésain intervenue le 16 mars 2020.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h40 et prononce le huis clos. Le public quitte la séance.

Monsieur le Président du C.P.A.S quitte la séance à 21h45.

Séance à Huis clos

L'ordre du jour de la séance à huis clos étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h57.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

D. GELIN

Sceau

D. GILKINET